



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lancode.be | www.lancode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE



La participation des enfants, parlons-en !

Contours et balises d'un droit de l'enfant

ÉTUDE 2020

Remerciements

Nous souhaitons remercier les différentes associations membres de la CODE et leurs représentant·e·s pour leurs contributions à la présente étude.

Les membres de la CODE sont : Amnesty International Belgique francophone, ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles, Badje (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Défense des Enfants International (DEI) - Belgique, ECPAT Belgique, Famisol – Familles Solidaires, le Forum-Bruxelles contre les inégalités, le Forum des Jeunes, le GAMS Belgique, la Ligue des Droits Humains, la Ligue des familles, Plan International Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service droit des jeunes (SDJ) de Bruxelles, ainsi qu'UNICEF Belgique.

Nous remercions également la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans laquelle cette étude n'aurait pas vu le jour.

Par ailleurs, pour l'intérêt et le soutien apportés aux travaux de la CODE en 2020, nous souhaitons remercier la Ministre de l'Enfance et le Ministre de la Justice.

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese

Fanny Heinrich

Julianne Laffineur

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CODE

Geneviève Huon, présidente (Amnesty International Belgique francophone)

Manuel Lambert, vice-président (Ligue des droits humains)

Vanessa Buvens, trésorière (DEI-Belgique)

Lola Galer, administratrice (Ligue des familles)

Gauthier De Wulf, administrateur (Forum des Jeunes)

Table des matières

Remerciements	2
Liste des acronymes	5
Introduction.....	6
Chapitre I : Aspects juridiques.....	8
1. Historique	8
2. Droit à la participation.....	9
2.1. <i>Droit international</i>	9
2.2. <i>Droit européen</i>	10
2.3. <i>Droit belge</i>	11
3. Recommandations.....	12
Chapitre II : Contours de la participation des enfants.....	14
1. Qui ?	14
1.1. <i>Les enfants</i>	14
1.2. <i>Les adultes</i>	14
1.3. <i>L'État, signataire de la Convention</i>	15
2. Pourquoi ?	16
3. Comment ?	17
3.1. <i>Ce que prescrit le Comité des droits de l'enfant</i>	17
3.2. <i>Ce qui tient de la responsabilité de l'État</i>	19
3.3. <i>Ce qu'en disent les enfants</i>	20
4. Où ?	20
4.1. <i>Dimension horizontale</i>	20
4.2. <i>Dimension verticale</i>	22
Chapitre III : Différents modèles de participation.....	24
1. Échelle de la participation des enfants et des jeunes	24
2. Évolutions de l'échelle de Hart.....	26
2.1. <i>Les degrés de participation</i>	26
2.2. <i>L'échelle de la participation</i>	27
3. Le chemin vers la participation	28
4. Triangle de la participation.....	29
5. Dimensions de la participation des jeunes.....	30
6. Le modèle de la participation de l'enfant selon Lundy	31
7. Une typologie de la participation des jeunes.....	33

8. Questions & réflexions sur les modèles de la participation.....	34
Chapitre IV : Défis à relever.....	36
1. Aspects matériels	36
1.1. Les différents espaces	36
1.2. Les différents temps	37
1.3. Le langage.....	37
1.4. Le mode de communication	38
1.5. L'information	38
2. Aspects psychologiques.....	39
2.1. La méfiance.....	39
2.2. Le besoin de contrôle	39
2.3. La manipulation (volontaire ou non).....	40
2.4. L'essentialisation.....	41
2.5. Les discriminations.....	41
3. La participation en temps de crise : le cas de la pandémie de coronavirus en 2020.....	42
3.1. L'information pendant la crise	42
3.2. Garantir la participation malgré l'urgence.....	43
3.3. Les inégalités renforcées par la crise.....	44
3.4. Les leçons de la crise	45
Conclusion & Recommandations	46
Bibliographie.....	48
Législation.....	48
Ouvrages.....	48
Sitographie	49
Besoin d'autres outils ?	50

Liste des acronymes

CEDH : Convention européenne des droits de l’homme

CIDE : Convention internationale des droits de l’enfant

CNDE : Commission nationale des droits de l’enfant

CODE : Coordination des ONG pour les droits de l’enfant

DGDE : Délégué général aux droits de l’enfant

FWB : Fédération Wallonie Bruxelles

GEES : Groupe d’Expert·e·s en charge de l’Exit Strategy

OEJAJ : Observatoire de l’Enfance, de la Jeunesse et de l’Aide à la Jeunesse

UE : Union Européenne

TIC : Technologies de l’information et de la communication

TYPE : Typology of Youth Participation and Empowerment

NB : Dans ses publications, la CODE utilise le terme “enfant” et “jeune” au sens de “mineur d’âge”. Les deux termes concernent donc sans distinction tout individu âgé de moins de 18 ans.

Introduction

« Notre objectif devrait être d’instaurer une culture plus réceptive et plus respectueuse des opinions des enfants. Malheureusement, beaucoup d’adultes semblent voir dans cette idée une menace. La question de l’influence des enfants est perçue comme un « jeu à somme nulle », c’est-à-dire une situation dans laquelle une partie ne gagne que si l’autre perd. En d’autres termes, pour les adultes, si les enfants obtiennent plus de pouvoir, les adultes perdront une partie du leur ; ils auront moins de contrôle sur leurs enfants ou ne pourront plus maintenir la discipline dans les classes. »

Thomas Hammarberg,
Conférence Korczak au Conseil de l’Europe le 20 novembre 2007

Au XXème siècle, les droits de l’enfant correspondaient surtout aux besoins de l’enfant : entretien, instruction, protection, éducation, etc. Il ne s’agissait pas encore de droits dont le mineur avait lui-même l’exercice.

La Convention relative aux droits de l’enfant adoptée le 20 novembre 1989 vient bouleverser cette réalité bien ancrée et considère enfin l’enfant comme « sujet de droits » et pas seulement « objet ». Cette législation internationale majeure adoptée par l’Assemblée générale des Nations unies concerne toutes les personnes entre 0 et 18 ans, qu’elle nomme « les enfants ».

Comme ils sont en pleine construction, les enfants ont besoin d’une protection et de droits spécifiques pour pouvoir se développer pleinement. Tous les États du monde, sauf les États-Unis, ont ratifié la Convention, qui est donc entrée en vigueur sur leurs territoires respectifs. Il s’agit d’ailleurs de la législation internationale la plus ratifiée au monde.

En Belgique, elle est d’application depuis 1992. En la ratifiant, les États parties se sont engagés à la respecter et à la faire respecter, via des lois et des bonnes pratiques.

Parmi les cinquante-quatre articles de la Convention, un des quatre principes généraux fait l’objet de toutes les attentions depuis quelques années : le droit à la participation ou le droit de l’enfant d’exprimer son opinion, et qu’elle soit prise en considération, dans toutes les décisions qui le concernent.

Véritable pierre angulaire de nombreux autres droits de l’enfant, l’article 12 de la Convention consacre donc le droit pour l’enfant d’exprimer son avis, mais aussi de voir son opinion prise en compte dans toutes les décisions qui peuvent avoir une influence sur sa vie. Combiné avec d’autres articles tels que les articles 3 (intérêt supérieur de l’enfant), 5 (relations avec les parents), 13 (droit à l’expression) et 17 (droit à l’information), il concerne alors « les enfants » en tant que groupe et permet aux enfants de s’exprimer sur des sujets les concernant en tant que groupe au sein de la société.

Nous verrons à travers cette étude qu’il existe de nombreuses manières de vivre la participation. Des dizaines de modèles existent et ont tenté d’illustrer ce processus lorsqu’enfants et jeunes sont impliqués. L’analyse de ces différents modèles est l’occasion de poser un regard critique et de tenter une nouvelle définition de la participation.

Enfin, il ne suffit pas de dire que « l’on fait de la participation » pour que celle-ci soit éthique, efficace et durable. Les écueils sont nombreux et peuvent survenir à tout moment lors d’un processus participatif, c’est pourquoi il est essentiel d’y être attentif pour les éviter. La CODE a décidé d’en lister

certainains ainsi que les difficultés rencontrées lorsque l'on traverse une situation de crise majeure comme la crise sanitaire que nous traversons actuellement.

Cette étude est, pour la CODE, l'occasion de rassembler les nombreux acquis engrangés cette année dédiée entièrement à ce droit si particulier en répondant notamment à ces questions :

« Qu'est-ce que la participation ? », « Existe-t-il une bonne et une mauvaise participation ? », « Ne pas participer, est-ce une forme de participation ? », etc.

En 2021, la Coordination approfondira encore cette thématique aussi complexe que passionnante pour en aborder un pan plus pratique avec le souhait de consulter les premiers concernés : les enfants. Malheureusement, le contexte difficile de l'année 2020 n'a pas permis à la CODE d'associer les enfants à la rédaction de cette étude (confinement, mesures sanitaires strictes,...). Cette année a donc été consacrée à un travail nécessaire de revue de la littérature, donnant lieu à cette première étude plus « théorique » au sujet du droit à la participation. Elle y présente son analyse juridique, ses contours (qui ?, quoi ?, comment ?, où ?), les modèles préexistants et utilisés par les professionnel·le·s du secteur et enfin les défis qu'il reste à relever. En 2021, la CODE tentera d'établir un modèle participatif en consultant le grand public mais aussi, et avant tout, les enfants.

Chapitre I : Aspects juridiques

1. Historique

Au XXème siècle, les droits de l'enfant correspondaient surtout aux besoins de l'enfant : entretien, instruction, protection, éducation, etc. Il ne s'agissait pas encore de droits dont le mineur avait lui-même l'exercice. Cependant, ce modèle possède ses limites autant du point de vue de la responsabilité du mineur, de la violation de certains de ses droits fondamentaux et de la maltraitance institutionnelle dont certains sont victimes au nom de la protection.

Au fil des années, les mentalités ont évolué, influençant à leurs tours les textes juridiques et leur mise en application. Ces modifications législatives influencent la perception que la société a de l'enfance et de la jeunesse qui font à leur tour bouger les mentalités. Fin du XXème siècle donc, les mentalités changent et, avec, les concepts juridiques. Le mineur n'est plus seulement objet mais enfin sujet de droits.

Adoptée en 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant traduit une ambivalence constante des besoins de l'enfant, entre protection et émancipation.

Les droits contenus dans la Convention couvrent plusieurs catégories de droits humains tels que les droits civils, les droits politiques, les droits culturels et sociaux et les droits économiques. Elle repose sur quatre principes généraux qui doivent guider les États dans leurs actions :

- Article 2 : principe de la non-discrimination ;
- Article 3 : principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ou droit de l'enfant à ce que toute décision à son égard soit examinée sous l'angle de son intérêt ;
- Article 6 : droit à la vie, survie et au développement ;
- Article 12 : droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les décisions qui le concernent.

« En promulguant ces règles de base pour l'application de chacun des droits (...) reconnus à l'enfant, la Convention a fait un pas supplémentaire en direction de la reconnaissance de l'enfant comme un individu à part entière » avec lequel les parents, les adultes en général et l'État doivent compter et pour lequel, ils doivent (ré)aménager leurs rapports juridiques, notamment. La Convention instaure donc un changement complet dans les relations enfants – adultes.¹

La Convention et son article 3 consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant rappellent également la responsabilité des adultes dans la mise en œuvre des droits des mineurs. Il appartient aux adultes de faire des droits de l'enfant un moyen de lui reconnaître une plus large place d'acteur dans sa propre vie.²

Parmi tous les droits consacrés à l'enfant, sujet de droits, dans la Convention, il y en a un qui symbolise tout particulièrement ce changement de statut pour l'enfant qui peut dès lors influencer le cours des choses, s'exprimer et participer à la vie de la société : l'article 12.

¹ J. Zermatten & D. Stoeckli, « Le droit des enfants de participer – Norma juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social », IUKB, mai 2009 sur <https://www.childsrights.org>.

² Th. Moreau, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale » JDJ, Septembre 2006, sur <http://www.jdj.be>.

2. Droit à la participation

Avant de faire références aux différents textes de loi qui reprennent le droit à la participation des enfants, il convient de préciser que tous les textes internationaux n'ont pas la même nature juridique.

Les normes internationales ont une autorité supérieure à celles des normes nationales lorsqu'elles sont imposées par des conventions ou des traités approuvés par les autorités belges compétentes.

Une partie des textes internationaux lient véritablement les États signataires (comme la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Convention internationale relative aux droits de l'enfant). Ces conventions ont force contraignante.

Pour une seconde catégorie d'instruments internationaux, la signature du texte international témoigne de la volonté des États signataires de tendre vers les objectifs développés dans le texte (comme les principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile). Leur portée est donc plus politique que juridique.

En vertu des traités européens, les règlements et des directives de l'Union européenne (UE) s'imposent automatiquement en droit belge.

2.1. *Droit international*

ARTICLE 12 CIDE :

«1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. ».

Après avoir lu cet article on constate que la Convention n'utilise pas le terme de « participation » dans l'article 12, ni dans les articles liés à son interprétation. La référence à la participation est due au fait que la Convention est fréquemment présentée comme la convention dite des « 3 P » :

Prestations - Protection - Participation

Les deux premiers P correspondent à la première représentation de l'enfant, objet de droits et « être en devenir et dépendant matériellement des adultes », qui doit jouir de prestations spécifiques et dont la vulnérabilité justifie des mesures de protection particulières³. Le P de participation vient quant à lui bousculer la relation adulte – enfant. Il exprime en effet l'idée de cet enfant disposant de compétences

³ J. Zermatten & D. Stoeckli, « Le droit des enfants de participer – Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social », IUKB, mai 2009 sur <https://www.childsrights.org>.

suffisantes pour prendre une part active à la vie de la société, même s'il est encore un être en développement, selon Zermatten.

L'article 12 de la Convention consacre donc le droit pour l'enfant d'exprimer son avis, mais aussi de voir son opinion prise en compte dans toutes les décisions qui peuvent avoir une influence sur sa vie. Si on ne lit que l'article 12, il concerne les questions de justice ou les décisions de l'État (pour les questions qui concernent l'enfant). Mais combiné avec d'autres articles tels que les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (relations avec les parents), 13 (droit à l'expression) et 17 (droit à l'information), il concerne alors « les enfants » en tant que groupe et permet aux enfants de s'exprimer sur des sujets les concernant en tant que groupe au sein de la société.

Il faut encore indiquer que le droit de l'enfant d'être entendu est présent dans d'autres articles de la Convention. Citons notamment l'article 9 (les situations de séparation) qui impose l'audition de toutes les parties ; l'article 23 (droit des enfants en situation de handicap de participer activement à la vie de la collectivité), l'article 30 (droit de l'enfant de pratiquer sa vie culturelle, religieuse et linguistique) et l'art. 31 (droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique). Enfin, les dispositions consacrées à la justice juvénile (art. 37 et 40) prévoient que les instances judiciaires ont l'obligation d'assurer le droit de l'enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'être entendu.⁴

En résumé, tout au long de sa vie, un enfant sera confronté à des situations au cours desquelles il devra avoir la possibilité d'exercer son droit à la participation. Les contextes, niveaux, domaines, cadres, mais aussi le souhait de l'enfant d'exercer son droit ou non, en détermineront la forme. De plus, la participation de l'enfant évolue avec son développement, son âge et son degré de maturité.

2.2. *Droit européen*

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit le droit à la participation comme étant « le fait, pour des particuliers et groupes de particuliers, d'avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité »⁵.

Si le droit de participation des mineurs n'est pas consacré dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), dans de nombreuses affaires, la Cour européenne montre qu'elle attache de l'importance à l'opinion de l'enfant. La CEDH ne prévoit cependant aucun droit absolu des enfants à être entendus par les tribunaux. Cette exigence doit être établie à la lumière des circonstances spécifiques et dépend de l'âge et de la maturité de l'enfant.

Pour la Cour, il convient d'examiner la situation globale sans se concentrer uniquement sur l'audition du mineur, reconnaissant une certaine marge d'appréciation aux États. La Cour attache de l'importance

⁴ Ibidem.

⁵ « Recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans » Conseil de l'Europe sur <https://rm.coe.int>

au poids accordé à l'opinion de l'enfant, compte tenu de ses capacités évolutives, et vérifie les conditions de l'audition.

La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants évoque le droit des enfants à exprimer librement leur opinion. L'article 3 accorde aux enfants le droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures. L'article 4 confère à l'enfant le droit de demander la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire et, l'article 6 impose aux autorités de s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente, de consulter l'enfant personnellement, si nécessaire, et de permettre à l'enfant d'exprimer son opinion.⁶

L'UNION EUROPÉENNE

L'article 24, § 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame formellement le droit de participation des mineurs : « Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. »

Cet article « consacre sans doute plus une liberté de l'enfant qu'un droit subjectif, dans la mesure où il n'impose pas aux États d'organiser l'audition de l'enfant et où il ne consacre qu'une possibilité et non un droit ». Les États ne peuvent donc pas empêcher un enfant de s'exprimer, mais rien ne les oblige à organiser une audition formelle dans les procédures administratives ou judiciaires. La Charte « se situe ainsi en retrait des autres textes internationaux et internes qui instaurent indubitablement un véritable droit de l'enfant de participer à l'élaboration des décisions qui le concernent »⁷.

2.3. *Droit belge*

En 2008, la protection du droit de l'enfant d'être entendu s'est consolidée en Belgique grâce à l'adoption de l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ».

À la différence de l'article 12 de la Convention internationale, l'article 22bis §2 de la Constitution n'a pas retenu la condition du discernement comme condition de l'audition, mais uniquement pour la prise en considération de cette opinion. En conséquence, le droit belge impose d'entendre l'enfant qui le souhaite quel que soit son âge ou son discernement.⁸

Le droit à la participation doit s'exercer sur le plan vertical, dans les mécanismes juridiques qui donnent la parole aux enfants dans leurs rapports avec les autorités publiques, mais également sur le plan horizontal c'est-à-dire dans les relations interindividuelles des enfants.

⁶ « Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant », juin 2015, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe sur <https://fra.europa.eu>.

⁷ A. GOUTTENOIRE, « Droits de l'enfant », in *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 337.

⁸ A-C Rasson, « Donner la parole à l'infans, celui qui ne parle pas », JDJ, 2016.

DIMENSION VERTICALE

Il existe plusieurs mécanismes juridiques en Belgique qui donnent la parole à l'enfant dans les procédures administratives et judiciaires, avec un degré de responsabilité plus ou moins important. Par exemple, en matière de filiation, d'adoption ou de don d'organe, qui imposent le consentement du mineur de douze ans et plus. Mais également concernant l'euthanasie pour les mineurs ayant le discernement (soutenu par ses représentant·e·s légaux·ales qui doivent y consentir). Enfin, en justice, l'enfant a le droit d'être entendu dans les procédures qui le concernent relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Le·la juge doit prendre en considération l'opinion de l'enfant compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

DIMENSION HORIZONTALE

En France, le droit de participation de l'enfant au sein de sa famille a été explicitement reconnu dans le Code civil français : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »⁹.

Il est regrettable de constater qu'il n'existe pas de disposition équivalente en droit belge, de telle sorte que la dimension horizontale du droit de participation ne peut que se déduire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Constitution.¹⁰

3. Recommandations

Les recommandations et avis des instances internationales sont importantes pour nous aider à mieux comprendre encore le droit à la participation (notamment grâce au Comité des droits de l'enfant).

Le Comité des droits de l'enfant est l'instance des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le Comité fait des observations générales qui donnent une interprétation du droit contenu dans tel article ou telle disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le droit à la participation, considéré comme l'un des quatre principes fondamentaux de la Convention, est détaillé par le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale n°12¹¹ (les observations générales visent à clarifier le contenu des articles de la Convention).

À ce titre, elle explique certains termes du premier paragraphe de l'article 12 de la Convention :

⁹ Article 371-1 Code civil français.

¹⁰ A-C Rasson, « Donner la parole à l'infans, celui qui ne parle pas », JDJ, 2016.

¹¹ Observation générale no 12 (2009), Comité des droits de l'enfant, Cinquante et unième session, Genève, 25 mai-12 juin 2009.

- « Garantissent » – les États parties sont strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre le droit à la participation de tous les enfants ;
- « Capable de discernement » – le Comité précise que « les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités » ;
- « Librement » – l'enfant peut choisir ou refuser d'exercer ce droit, il ne doit pas être manipulé, soumis à une influence ou des pressions indues ;
- « Son âge » – le Comité des droits de l'enfant n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion ;
- « Son degré de maturité » – sa capacité doit être évaluée pour prendre en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant le poids de sa participation sur l'issue du processus.

Pour le deuxième paragraphe, on s'attardera sur :

- « Les procédures judiciaires » – qui concernent, par exemple, la séparation des parents, les modalités d'hébergement, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence, les soins de santé, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés¹² ;
- « Les procédures administratives » – qui concernent, par exemple, les décisions relatives à l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection ;
- « Soit directement, soit par l'intermédiaire... » – quand c'est possible, le Comité recommande de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu directement. Étant donné les risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son·sa représentant·e (qui peut être un·e avocat·e mais aussi un·e parent·e), le Comité recommande que les opinions de l'enfant soient transmises fidèlement par son·sa représentant·e à la personne chargée de prendre la décision.

Maintenant que nous avons fait le tour des différentes législations et de leurs interprétations, il est grand temps de se pencher sur l'aspect pratique de la participation des enfants et des jeunes. En définir les contours pour savoir ce que recouvre ce processus si particulier mais également en analyser les modèles préexistants et les défis qu'il reste encore à relever en la matière.

¹² Ibidem.

Chapitre II : Contours de la participation des enfants

Afin de cerner les contours de la participation, il convient de répondre à ces quatre questions simples : Qui ?, Pourquoi ?, Comment et Où ? Y répondre permettra de mettre en lumière les grands principes qui encadrent la participation dans la pratique mais également d'y confronter les avis des enfants, premiers concernés.

1. Qui ?

1.1. *Les enfants*

EN TANT QU'INDIVIDUS

Il n'y a pas de limite d'âge au droit pour un enfant d'exprimer librement son opinion. Tous les enfants et les jeunes, peu importe leur âge, ont le droit d'être entendus sur toutes les questions les concernant. Il va sans dire que le droit de participer s'applique sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, le handicap, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.

Le Comité des droits de l'enfant a précisé qu'« à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent ». Leurs opinions seront donc prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

Cette notion est étroitement liée à l'article 5 de la Convention qui stipule que « les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la [...] Convention. »

EN TANT QUE GROUPE

Le droit à la participation concerne également les enfants en tant que groupe(s), comme par exemple une classe d'élèves, les enfants d'un même quartier, les enfants d'un pays ou encore les enfants d'un même sexe (par exemple, les filles). Il est important que des efforts particuliers soient déployés pour permettre la participation des enfants et des jeunes qui sont en situation de vulnérabilité, et pour lesquels le risque est plus important de voir leurs droits non respectés. Parmi ces groupes identifiés comme vulnérables, citons notamment les enfants porteurs d'un handicap, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants issus des minorités ou encore les enfants migrants et réfugiés.

1.2. *Les adultes*

Au fur et à mesure que les capacités des enfants et des jeunes se développent, les adultes doivent les encourager et les accompagner à jouir davantage de leur droit d'exercer une influence sur les décisions les concernant.

Tous les contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent et apprennent doivent permettre l'exercice de leur droit à la participation. Dans ces derniers, les conceptions de l'enfant et de son rôle diffèrent, et peuvent encourager ou limiter la participation des enfants aux décisions du quotidien comme aux décisions cruciales. Les adultes ont donc un rôle capital à jouer dans la mise en œuvre du droit à la participation des enfants. De plus, nous pensons qu'améliorer la participation des enfants et en faire connaître les bénéfices peut favoriser à ce que ceux-ci soient mieux appréciés par les adultes et pour les adultes. Les balises utiles à une participation effective pour les enfants sont utiles pour toute personne souhaitant améliorer sa pratique de la participation, y compris les adultes.

LES PARENTS OU LES TUTEUR·RICE·S LÉGAUX·ALES

La Convention attribue aux parents et aux tuteur·rice·s légaux·ales la responsabilité de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits via une orientation et des conseils appropriés. Elle précise également l'importance que ces conseils et orientation soient donnés d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant.

En outre, le Comité des droits de l'enfant encourage vivement une approche de la parentalité favorisant l'épanouissement personnel, renforçant les relations familiales, facilitant la socialisation des enfants et jouant un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille. Dans ce cadre, il précise l'importance d'un modèle familial où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge, ainsi que l'influence favorable d'un tel modèle sur les capacités de l'enfant d'exercer son droit d'être entendu dans la société au sens large.

LES PROFESSIONNEL·LE·S DE L'ENFANCE OU EN CONTACT AVEC DES ENFANTS

Pour que la participation des enfants soit éthique, efficace et durable, elle doit être comprise comme un processus et non comme un fait ponctuel. Elle doit également pouvoir s'exercer dans tous les lieux et contextes dans lesquels les enfants sont amenés à se développer.

A ce titre, il est essentiel que les professionnel·le·s de l'enfance ou en contact avec des enfants soient en mesure de fournir un engagement continu en termes de temps et de ressources. Ils doivent être encouragés et soutenus par les pouvoirs publics, mais également formés à l'exercice du droit à la participation. Parmi ces professions, citons notamment les enseignant·e·s, les avocat·e·s, les juges, les fonctionnaires de la police, les travailleur·euse·s sociaux·ales, les travailleur·euse·s dans les collectivités, les psychologues, les surveillant·e·s de prison et de foyer, les professionnel·le·s de l'aide à la jeunesse, les professionnel·le·s de la santé, les fonctionnaires, les fonctionnaires de l'immigration, les chef·fe·s religieux·ses, les représentant·e·s des médias, ou encore les responsables des organisations de jeunesse ou de l'enfance.

1.3. L'État, signataire de la Convention

Il est de la responsabilité des États parties de prendre en considération dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des dispositions pour veiller à ce que les enfants soient en mesure d'exprimer leurs opinions sur les sujets les concernant, et que celles-ci soient dûment prises en considération.

A ce sujet, le Conseil de l'Europe recommande aux États membres :

- De protéger le droit à la participation, via notamment une meilleure protection juridique, des évaluations sur la mise en œuvre du droit à la participation des enfants dans les législations, politiques et pratiques en vigueur ;

- D'encourager et de faire connaître le droit à la participation, via notamment des programmes publics d'information et d'éducation aux droits de l'enfant à destination du grand public, des enfants, des jeunes, des parents et des professionnel-le-s ou encore via le renforcement des capacités des professionnel-le-s de l'enfance ou en contact avec des enfants ;
- De créer des espaces de participation, via notamment la création d'organes consultatifs pour les enfants et les jeunes au niveau local, régional ou national, ou encore en intégrant la compréhension des principes de la participation aux médias et aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

2. Pourquoi ?

La participation est un droit fondamental mais également un outil indispensable qui ouvre un éventail infini de possibilités d'action aux enfants.

Mais pourquoi, entre autres, ce processus est-il si important ?

- Parce que, comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre, la participation est un droit de l'enfant. Ce n'est pas un cadeau, ni un droit 'secondaire' mais bien un principe transversal pour garantir le respect de tous les autres droits des enfants ;¹³
- Parce que la participation des enfants mène à de meilleures décisions, notamment en termes de mise en œuvre et d'impact sur les enfants. Leur participation aux décisions qui les concernent garantit aussi que soit pris en compte leur intérêt supérieur (souvent méconnu des adultes et des politiques publiques).
- Parce que l'engagement actif des enfants permet également d'obtenir des informations qui permettent d'orienter les lois, les politiques et les services pour les enfants ;
- Parce que la participation conduit à une meilleure protection car elle encourage les enfants à exprimer leurs préoccupations. Le droit à l'information, corollaire de la participation, donne aux enfants qui y ont accès de meilleures armes pour se protéger (que ces informations portent sur la santé, la sexualité, l'exploitation...) ;¹⁴
- Parce que la participation permet aux enfants de veiller au respect, de défendre et/ou de revendiquer leurs propres droits. On appelle ce phénomène la « capacitation ». Développé par Sarah White, chercheuse à l'Université de Bath, le phénomène de capacitation aboutit à l'autonomisation des enfants¹⁵ ;
- Parce que la participation encourage la citoyenneté active et renforce la compréhension et le respect de la démocratie. Elle permet ainsi aux enfants de prendre part aux débats qui les intéressent autour des questions qui les concernent et par voie de conséquence à s'intéresser à la société qu'ils construisent ;
- Parce que la participation permet aux enfants d'acquérir une plus grande confiance en eux mais aussi de nombreuses compétences ;

¹³ La participation (thème politique de plaidoyer), article sur le site Internet d'UNICEF : <https://www.unicef.be/fr/plaidoyer/le-plaidoyer-sur-divers-themes-politiques/la-participation>

¹⁴ « Trousse à outils du suivi et de l'évaluation de la participation des enfants : livret 1 », 2014, Save the children sur <https://resourcecentre.savethechildren.net>.

¹⁵ White, S. (1996), Depoliticising development: the uses and abuses of participation, Development in Practice, vol. 61, 6-15.

- Parce que la participation entraîne la participation, tel un cercle vertueux. En effet, les enfants et jeunes qui affirment qu'on leur demande leur avis dans un certain contexte ont également tendance à affirmer plus que les autres être écoutés dans d'autres sphères de vie.¹⁶

3. Comment ?

3.1. *Ce que prescrit le Comité des droits de l'enfant*

La participation des enfants et des jeunes peut se développer à différents niveaux au sein de notre société que ce soit au niveau local, régional, fédéral et même au niveau international. Elle peut aussi prendre différentes formes. La participation à des élections, la mise en œuvre de projets, la participation à des consultations liées à des processus de décision, la participation à une audition, la prise de responsabilité au sein d'une structure (organisation, club, etc.) en sont quelques exemples. De plus, l'exercice du droit de l'enfant à être entendu peut être initié tant par les enfants ou les jeunes, que par les adultes. Comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant, ce droit doit être mis en œuvre dans tous les contextes et situations dans lesquels les enfants grandissent, apprennent et se développent.

Toutefois, les pratiques d'instrumentalisation des enfants et des jeunes par des adultes, commises sous l'égide du droit de l'enfant à être entendu, ne manquent pas et sont des pièges à éviter à tout prix. Notons, parmi ces exemples de non-participation, les mesures symboliques limitant l'expression des opinions des enfants ou se limitant à les entendre sans les prendre en considération mais aussi la manipulation d'enfants dont les adultes orientent ou détournent la parole, ou les exposent à un risque préjudiciable (plus de détails dans le chapitre IV : Les défis à relever).

Pour être éthique, efficace et durable, tout l'enjeu de la mise en œuvre de ce droit réside dans la qualité des processus développés pour que l'opinion de l'enfant soit entendue et prise en considération. Ainsi, comme l'indique l'observation générale n°12 du Comité les processus participatifs doivent être :

- ✓ **Transparents et instructifs ;**
L'information tant sur le droit d'exprimer (librement) leurs opinions, sur leur prise en compte que sur les modalités de leur participation doit être accessible et adaptée. De plus, les rôles et objectifs de chacun doivent être explicités et compris. Les enfants doivent être informés sur la manière dont leur participation va se dérouler ainsi que sur sa portée. Ils doivent comprendre quel impact ils peuvent avoir et qui va prendre la décision finale.
- ✓ **Volontaires ;**
Les enfants sont libres de cesser de participer, d'exprimer ou non leurs opinions et d'initier ou non le processus participatif. Ce processus est sans contrainte et prévoit suffisamment de temps et d'informations pour que les enfants puissent évaluer leur participation.
- ✓ **Respectueux ;**
Les opinions et initiatives des enfants ne sont pas jugées. Et toutes les formes de participation des enfants sont reconnues et promues. Dans cette optique, les idées et initiatives des enfants sont encouragées et leur contexte de vie sera également pris en considération.

¹⁶ « Nos droits, nos voix : les enfants s'expriment sur la réalisation de leurs droits », Fédération Wallonie Bruxelles, 2019 sur <http://www.oejaj.cfwb.be>.

- ✓ Pertinents ;
Le sujet doit concerner directement les enfants. Les enfants ont la possibilité de décider de la thématique et de la façon de l'aborder.
- ✓ Adaptés aux enfants ;
Les méthodologies et l'environnement doivent être adaptés aux enfants. Des ressources et du temps doivent être prévus afin de les préparer et qu'ils se sentent à l'aise. Une attention particulière sera portée aux enfants en situation de vulnérabilité. Enfin, il convient d'adapter le rythme du processus aux enfants.
- ✓ Inclusifs (non-discriminatoires)
Le processus n'est pas discriminant et la diversité est encouragée. La participation des enfants en situation de vulnérabilité est encouragée.
- ✓ Appuyés par la formation ;
Une formation et préparation des encadrant·e·s doit être prévue afin d'acquérir des compétences sur la participation, l'écoute, les droits de l'enfant, le plaidoyer... Les enfants aussi doivent être encadrés afin de renforcer leur capacité à participer avec efficacité.
- ✓ Sûrs et tenant compte des risques ;
Il est de la responsabilité des adultes de protéger les enfants pour réduire le risque qu'ils soient exposés à la violence, exploitation ou autre. Une stratégie de protection de l'enfant est définie afin de tenir compte des risques et d'en informer les enfants.
- ✓ Responsables
Un suivi et une évaluation de la participation doivent être prévus afin d'informer les enfants des résultats de leur participation et d'inclure ceux-ci dans le suivi et l'évaluation du processus.

Selon une large consultation d'enfants organisée en 2018-2019 par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ), « environ 1 jeune sur 3 (34%) estime que donner son avis sur une décision qui le concerne représente une tâche difficile. Lorsqu'on demande aux jeunes de 1e-5^e secondaire ce qui pourrait les aider à donner leur avis plus facilement, arrive en tête de liste le fait de se sentir à l'aise (88%), dépendant bien entendu des conditions dans lesquelles peut se mettre en place la participation (lieux, confiance en les autres, écoute, etc.), mais aussi de la confiance en soi des jeunes. »¹⁷ Lorsqu'ils sont interrogés les enfants évoquent notamment l'importance d'instaurer un climat de confiance avec les personnes avec lesquelles ils communiquent sur ces décisions, d'être véritablement écoutés sans être jugés.¹⁸

¹⁷ « Nos droits, nos voix : les enfants s'expriment sur la réalisation de leurs droits », Fédération Wallonie Bruxelles, 2019 sur <http://www.oejaj.cfwb.be>.

¹⁸ Ibidem.

3.2. *Ce qui tient de la responsabilité de l'État*

Les États ont également un rôle à jouer pour rendre effectif cette participation et conformément aux recommandations du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe, différentes mesures devraient être mises en place. Ces mesures sont articulées autour de trois actions :

PROTÉGER LE DROIT DE PARTICIPER

Afin de protéger la participation des enfants, l'État doit offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants (constitutions, législations et réglementations) mais également donner aux enfants et aux jeunes des voies de recours effectives grâce à des mécanismes accessibles et adaptés. Pour ce faire il est important de vérifier en amont les circonstances dans lesquelles les opinions des enfants et des jeunes sont entendues dans les législations, les politiques et les pratiques et de s'assurer que la participation est intégrée dans les structures de prise de décisions. Il faudrait également que les ressources financières adéquates soient allouées afin de soutenir la participation des enfants et des jeunes dans des environnements à la fois formels et informels. Enfin, il convient de supprimer les mesures qui limitent la participation des enfants ou des jeunes et d'adopter une approche coordonnée dans le renforcement de la participation des enfants.

ENCOURAGER ET FAIRE CONNAÎTRE LA PARTICIPATION

Afin de diffuser des informations et d'accroître les connaissances sur la participation des enfants et des jeunes, l'État doit fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge et aux circonstances de leur participation, l'éventail de leurs possibilités et l'endroit où ils peuvent obtenir une aide pour ce faire. Dans cette optique, il serait aussi intéressant de promouvoir les réseaux de soutien et d'information de pairs entre enfants et jeunes en vue de développer leur capacité d'exercer leur droit de participer. L'État est également responsable de mener des programmes d'information pour sensibiliser le grand public, les enfants, les jeunes, les parents et les professionnel·le·s (enseignant·e·s, avocat·e·s, juges, police, travailleur·euse·s sociaux·ales...) à la participation des enfants et jeunes. Les enfants et les jeunes eux-mêmes devraient être impliqués dans ce renforcement des capacités. Enfin, comme rappelé par la CODE lors de sa précédente étude il convient de proposer d'inclure l'éducation aux droits de l'enfant dans le cursus scolaire, mais aussi universitaire pour tou·te·s les futur·e·s professionnel·le·s du secteur de l'enfance.

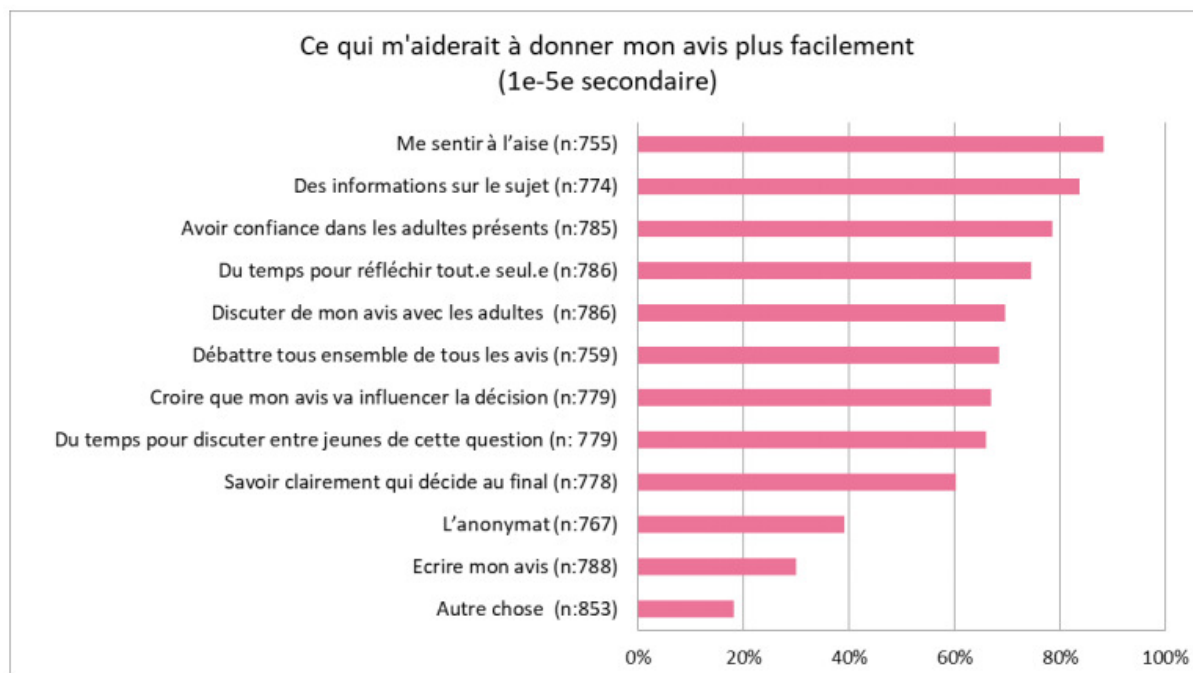
CRÉER DES ESPACES DE PARTICIPATION

Afin de maximiser les possibilités de participer pour les enfants, l'État est responsable d'encourager les parents et les éducateur·trice·s, à travers la législation et des programmes de formation des parents, à respecter les enfants et jeunes à travers leurs droits, sentiments et opinions. Une de manière de promouvoir cette voie serait notamment de créer des opportunités pour un dialogue intergénérationnel. Il convient également de proposer une éducation qui permette à l'enfant la libre expression de ses opinions et sa participation à la vie scolaire. Il faudrait également « accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de s'exprimer librement à travers les médias et de participer en toute sécurité grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ». L'État devrait aussi accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de participer à la vie publique et aider ces

derniers et leurs organisations à participer au suivi de la mise en œuvre de l'article 12 et d'autres articles pertinents de la Convention.¹⁹

3.3. *Ce qu'en disent les enfants*

Pour finir, quoi de mieux que de demander l'avis des enfants sur ce qui les aiderait à donner leur avis (et donc à participer) ? Voici donc ce que les principaux concernés ont répondu lors de la consultation organisée en 2018-2019 par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse :



4. Où ?

4.1. *Dimension horizontale*

Le rôle de la **famille** pour que l'enfant puisse exprimer son opinion et être entendu est primordial comme le rappelle le Comité des droits de l'enfant. En effet, « une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille »²⁰.

La Convention reconnaît la responsabilité qu'ont les parents (ou tuteur·trice·s légaux·ales) de donner à l'enfant une orientation et des conseils appropriés d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant dans le but de permettre à l'enfant d'exercer ses droits. Le Comité a également

¹⁹ « Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans » disponible sur <https://search.coe.int>.

²⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12. « Le droit de l'enfant d'être entendu », Genève, Nations unies, 2009, § 90.

précisé que les médias devraient contribuer à faire comprendre aux parents que la participation de leurs enfants est importante pour les enfants eux-mêmes, pour la famille et pour la société.²¹

Au-delà du cercle familial, c'est dans tous les lieux de la société que l'enfant doit pouvoir s'exprimer et être pris sérieusement en considération, que ce soit à l'école, ou dans l'espace public.

Dans tous les **contextes éducatifs**, il est essentiel de promouvoir le rôle actif des enfants dans un environnement d'apprentissage participatif. En effet, le Comité rappelle que « la participation des enfants est indispensable à l'instauration dans la salle de classe d'un climat social qui stimule la coopération et le soutien mutuel nécessaires à un apprentissage interactif centré sur l'enfant. Il est particulièrement important de prêter attention aux opinions de l'enfant si l'on veut éliminer la discrimination et prévenir les brimades et les mesures disciplinaires. »²²

Concernant la participation à l'école, une large consultation d'enfants organisée en 2018-2019 par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse constate que 20% des enfants de 3^e-6^e primaire et 16% des jeunes en secondaire affirment qu'on ne leur demande jamais leur avis à l'école sur les décisions importantes qui les concernent. Ce taux atteint 43% pour les enfants de 1^e et 2^e primaire.²³

Les enfants devraient avoir la possibilité de participer à l'élaboration de leurs **activités ludiques, récréatives, physiques et culturelles**. Ceux qui sont capables d'exprimer leurs opinions devraient notamment être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures de jeu et de loisirs.

Ce pan du droit à la participation a notamment fait l'objet d'un label²⁴ pour les villes dites « amies des enfants ». La ville doit, par exemple, comporter des endroits spécialement destinés aux enfants (de tout âge, sexe et porteurs ou non de handicap) pour qu'ils s'adonnent à un sport ou des jeux, programmés ou spontanés, et que ces endroits aient été conçus avec les enfants eux-mêmes. Il faut aussi que ces espaces puissent être améliorés grâce à la prise en compte de l'avis des enfants ou des adultes qui les accompagnent. La ville doit également mettre des programmes de loisirs extrascolaires (c'est-à-dire en dehors du cadre scolaire) gratuits à disposition des enfants et des jeunes.

À Bruxelles, des initiatives émergent aussi en la matière et méritent d'être évoquées. De nombreux exemples de plaines de jeux « nouvelle génération » existent comme celle de « L'Espace Gaucheret », située à Schaerbeek (avec des gardiens animateurs) ou encore, « le jardin du Fleuriste », à Laeken, avec ses labyrinthes, mobiliers design et serres, qui est organisé de manière à mettre en avant l'art des jardins de manière contemporaine.²⁵

Le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et de participer s'applique également en matière de **santé** tant concernant les décisions individuelles relatives aux soins de santé qu'à l'élaboration des politiques et des services de santé.

²¹ Ibidem, § 96.

²² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12. « Le droit de l'enfant d'être entendu », Genève, Nations unies, 2009, § 109.

²³ « Nos droits, nos voix : les enfants s'expriment sur la réalisation de leurs droits », Fédération Wallonie Bruxelles, 2019 sur <http://www.oejaj.cfwb.be>.

²⁴ « The Child Friendly City Governance Checklist : An Instrument to trigger Reflection and Dialogue on Governance for Child Rights », Child Friendly City sur <http://childfriendlycities.org/>.

²⁵ Analyse « Villes amies des enfants : envisager de nouvelles politiques urbaines » (mars 2016), La CODE, disponible sur : http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_politiques_urbaines_avril_2016.pdf

Dans son observation générale, le Comité rappelle que les enfants, y compris les plus jeunes, devraient être informés des traitements proposés, de leurs effets et de leurs résultats, y compris sous une forme adaptée et accessible aux enfants handicapés. Il est également important que « les États parties adoptent des lois ou règlements propres à assurer aux enfants l'accès, sans le consentement de leurs parents, à des conseils et avis médicaux confidentiels, sans considération de l'âge de l'enfant, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant ».

Concernant les soins de santé, la question de l'euthanasie d'un enfant est à l'évidence une question qui l'intéresse directement. Il doit de ce fait pouvoir exprimer son avis sur le sujet et celui-ci doit être pris en compte. Sur ce point, nous pouvons souligner que, depuis 2014, la Belgique a notamment rendu possible l'euthanasie pour les mineurs « capables de discernement ». Une information complète et adéquate est essentielle afin de lui permettre de mettre en œuvre son droit à la participation et donc d'émettre une demande d'euthanasie en toute connaissance de cause et de s'assurer que celle-ci se situe dans son intérêt supérieur. La loi de 2014 ne fixe pas d'âge à partir duquel l'enfant peut émettre une telle demande, mais se réfère à la notion de discernement, conformément à ce que préconise le Comité des droits de l'enfant.²⁶

Ces quatre domaines ne sont qu'une infime partie des sphères au sein desquelles un enfant peut exercer son droit à la participation.

4.2. *Dimension verticale*

La dimension verticale du droit de participation est celle qui comprend les mécanismes juridiques qui donnent la parole aux enfants dans les procédures administratives (par exemple, les décisions concernant l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement et leurs conditions de vie) et judiciaires (par exemple, celles qui concernent la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, les enfants non accompagnés et les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés).

Le droit d'être entendu s'applique aussi bien aux procédures engagées par l'enfant qu'aux procédures engagées par d'autres personnes mais qui touchent les enfants.

Si l'article 12 limite le droit de participation aux enfants ayant le discernement, l'examen de celui-ci doit être fait « au cas par cas ». De plus, le Comité rappelle que « l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'il ne peut pas encore l'exprimer verbalement ». Il convient donc d'ouvrir largement le droit de participation aux enfants même très jeunes, mais en l'assortissant de garanties pour éviter de possibles situations de conflits de loyauté ou d'instrumentalisation.²⁷

Pour ce faire il convient de « les informer de manière claire, complète et *childfriendly* (= adaptée aux enfants), notamment du fait qu'ils ne seront pas "parties prenantes au processus décisionnel" et qu'ils ont le droit de refuser de donner leur opinion ; de créer des circonstances sereines en termes de lieu, de confidentialité, d'accompagnement, d'authenticité, de professionnalisme de la personne qui entend ; de prendre en compte réellement et respectueusement l'opinion des enfants ; de leur faire un retour et d'organiser un recours en cas de refus d'audition »²⁸.

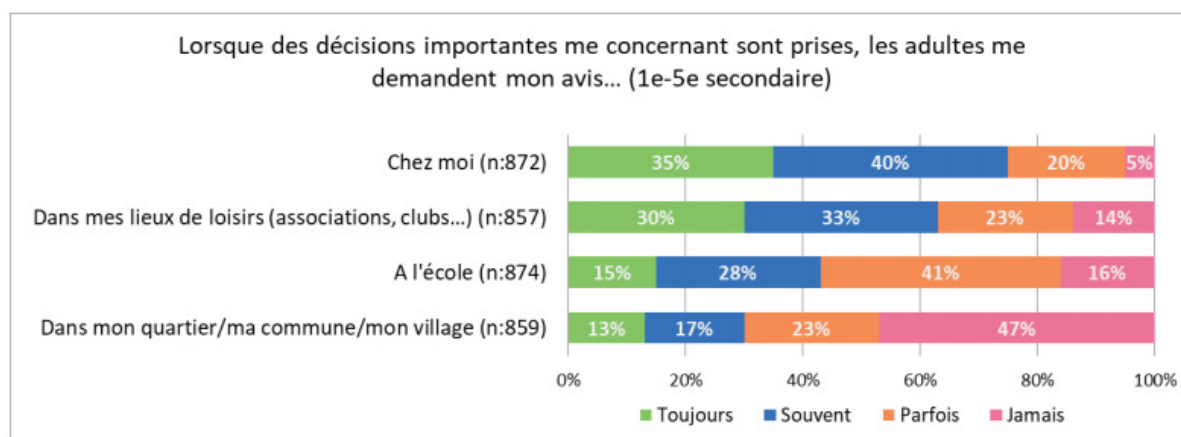
²⁶ Analyse « L'euthanasie en Belgique, un droit de l'enfant ? » (octobre 2019), La CODE, disponible sur : http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_CODE_Euthanasie_droits_de_l_enfant.pdf

²⁷ A-C Rasson, « Donner la parole à l'infans, celui qui ne parle pas », JDJ, 2016, p. 25.

²⁸ Op. cit., p. 26.

La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant notamment en matière d'informations mais aussi notamment pour le personnel qui devrait être spécialement formé. On citera par exemple les sections « Jeunesse » existantes au sein de certaines zones de police avec des policiers spécialement formés aux techniques d'audition des mineurs (auditions vidéo filmées, techniques d'interrogatoire...) ou encore l'entretien au civil en tête-à-tête du-de la juge avec le jeune. Toutefois de nombreux progrès restent à faire (pas de présence d'avocat·e·s lors du tête-à-tête avec le-la juge, pas de formation certifiée pour les policier·ère·s...).

Ce graphique issu de la consultation d'enfants organisée en 2018-2019 par l'OEJAJ démontre que pour les enfants de nombreux progrès restent à faire pour que ceux-ci aient le sentiment que leur avis soit pris en compte. Surtout dans leur quartier et à l'école...



Chapitre III : Différents modèles de participation

Comme nous l'avons vu, il existe de nombreuses manières de vivre la participation, et non une seule et même approche. Des dizaines de modèles existent et ont tenté d'illustrer les mécanismes de la participation, et plus particulièrement de celle des enfants et des jeunes.

Nous présentons ici de manière non-exhaustive différents modèles élaborés au fil des années par plusieurs chercheur·euse·s dans le but de répondre à de nombreuses questions telles que « Qu'est-ce que la participation ? », « Existe-t-il une bonne et une mauvaise participation ? », « Ne pas participer, est-ce une forme de participation ? ».

Pour la CODE, la présentation et l'analyse de ces différentes théories sont autant d'occasions de poser un regard critique sur ce concept en relevant les bénéfices et les limites de ces modèles, tout en approchant sa propre définition de la participation.

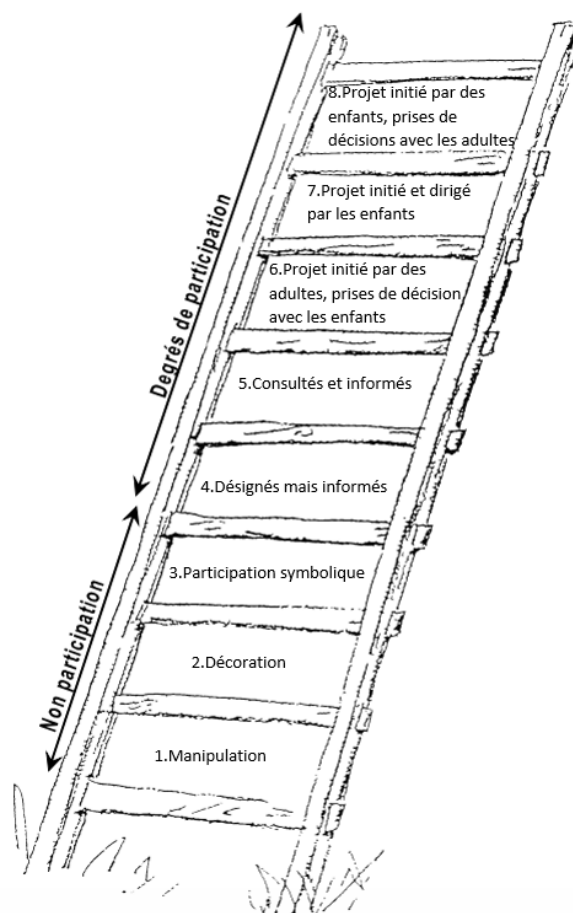
1. Échelle de la participation des enfants et des jeunes

En 1992, Roger Hart²⁹ propose un modèle de la participation des enfants et des jeunes sous forme d'échelle.

Hart est convaincu qu'une démocratie se définit par la participation de ces citoyens. Selon lui, cette dernière s'acquiert par la pratique. C'est pourquoi il est primordial de donner aux enfants la possibilité de l'apprendre et de l'exercer dès le plus jeune âge. L'échelle de la participation des enfants et des jeunes illustre différents niveaux de participation des enfants et des jeunes à un projet, une organisation ou une communauté.

(voir schéma page suivante)

²⁹ Hart, Roger A. (1992). Children's Participation: From tokenism to citizenship, Innocenti Essay no. 4, International Child Development Centre, Florence.



L'échelle est composée de huit échelons.

Les échelons **un, deux et trois** constituent de véritables contre-exemples de l'exercice du droit à la participation puisqu'ils ne respectent pas un ou plusieurs principes d'une participation éthique, efficace et durable. À ces niveaux de l'échelle, on peut parler de manipulation voire d'instrumentalisation des enfants associés au processus : la finalité de l'action à laquelle sont associés les enfants et/ou les jeunes est formulée et visée par des adultes sans réelle participation des enfants, mais le processus est ensuite présenté comme étant participatif.

Les échelons **quatre à huit** sont quant à eux différents niveaux de participation effective des enfants et/ou des jeunes. Dans ces derniers, jeunes et adultes agissent à des degrés différents en tant que partenaires.

Le modèle de l'échelle tel que présenté par Hart est particulièrement intéressant à plusieurs égards. Tout d'abord il représente le premier modèle destiné à la participation des enfants, spécifiquement. Le modèle et son analyse ont permis de mettre en lumière l'importance et la plus-value de la participation des enfants. Un autre élément qui ressort de l'échelle de la participation d'Hart est la distinction qu'il fait entre les échelons inférieurs, représentant des formes de non-participation, et les échelons supérieurs, représentant des formes effectives de participation. Cette dichotomie permet de mettre l'accent sur le fait qu'il ne suffit pas d'appeler un projet participatif pour qu'il le soit. Au contraire, la participation des enfants requiert une attention particulière si l'on veut qu'elle soit effective.

Cependant, la forme choisie par Hart pose question. Cette échelle présente les formes de participation de manière hiérarchique (de l'échelon 4 à l'échelon 8), comme si passer d'un échelon à un autre

constituait une amélioration effective, un but ultime à atteindre pour chaque processus participatif impliquant des enfants. Or, plusieurs formes de participation peuvent coexister (consultation, concertation, co-décision, etc.) et s'adapter à des situations différentes. Autrement dit, est-ce que toutes les situations se prêtent à mettre en œuvre la participation des enfants telle que décrite à l'échelon 8 ? Nous verrons plus loin que d'autres scientifiques ont opté pour une approche non-hiérarchique.

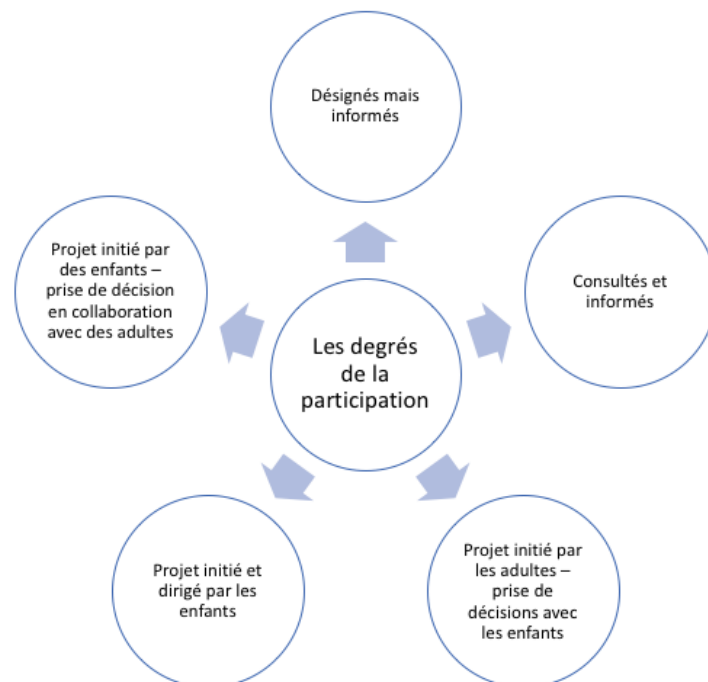
Enfin, l'échelle de Hart compte huit échelons, or un autre niveau de participation pourrait y trouver sa place : un projet initié et dirigé par des enfants et dont les décisions sont également prises par des enfants. Se pose la question suivante : la participation doit-elle toujours être le fruit d'un processus soumis à une forme d'autorité (même amoindrie) des adultes sur les enfants, ou bien peut-elle avoir lieu sans aucune intervention des adultes ?

2. Évolutions de l'échelle de Hart

L'échelle de Hart a servi de point de départ à la réflexion de beaucoup d'autres modèles, présentés ci-après. Certains y apporteront des modifications importantes, d'autres plus succinctes. Les deux modèles suivants restent fort proches de l'échelle de la participation telle que développée par Hart.

2.1. Les degrés de participation

Le modèle développé par Treseder³⁰ prend des distances avec l'idée de hiérarchie qu'impliquait le modèle de Hart. Il repose sur le fait qu'il n'y a pas de formes de participation plus importantes ou meilleures que d'autres, chaque projet participatif ayant ses propres spécificités qui requièrent différentes formes de participation.



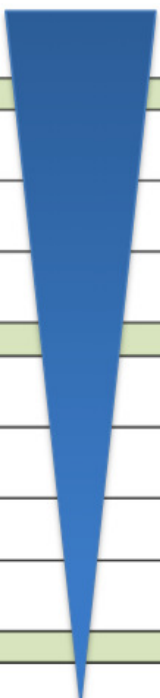
³⁰ Treseder, P. (1997) Empowering children and young people training manual: promoting involvement in decision-making, London: Save the Children.

Il s'agit cependant des mêmes formes de participation citées par Hart, sans qu'il n'y en ait d'autres proposées. Par ailleurs, ce modèle ne présente pas de degré(s) de non-participation.

2.2. L'échelle de la participation

L'échelle revisitée par Cerchia et Corajoud³¹ montre que les niveaux identifiés par Hart et souvent repris par les professionnel-le-s ne sont pas fixes mais qu'ils peuvent évoluer et être adaptés.

Ce modèle permet de mettre en avant des formes de participation qui n'étaient pas suggérées dans les modèles précédents, notamment l'autogestion où l'entière responsabilité est assumée par les enfants et les jeunes. Avec ce modèle, Cerchia et Corajoud apportent plus de nuance quant à la manière de mettre en œuvre la participation des enfants. Ils insistent sur le fait qu'il est crucial lors d'un projet participatif impliquant des enfants de savoir où ce dernier se situe sur l'échelle de la participation afin d'éviter les fausses formes de participation mais également de pouvoir être le plus transparent possible envers les enfants et les jeunes sur les possibilités et limites du projet participatif.



Autogestion	Les enfants et les jeunes assument l'entière responsabilité d'un projet ou de l'encadrement d'un groupe (expérimentation et inventivité sociale).
Coresponsabilité	Les enfants et les jeunes portent la responsabilité d'une partie de l'activité.
Codécision	Les enfants et les jeunes sont associés à l'organe de décision (p. ex. au comité) et les décisions sont prises conjointement avec eux.
Coréalisation	Les enfants et les jeunes prennent une part active à la réalisation conjointe d'une activité.
Concertation	Les enfants et les jeunes sont associés à la recherche de solutions ou de nouveaux projets.
Consultation	Les enfants et les jeunes peuvent exprimer leur avis (forum, questionnaires, entretien, etc.).
Information	Les enfants et les jeunes sont tenus informés.
Présence	Les enfants et les jeunes sont invités mais sans être pris en considération.
Absence	Les enfants et les jeunes ne sont pas invités.

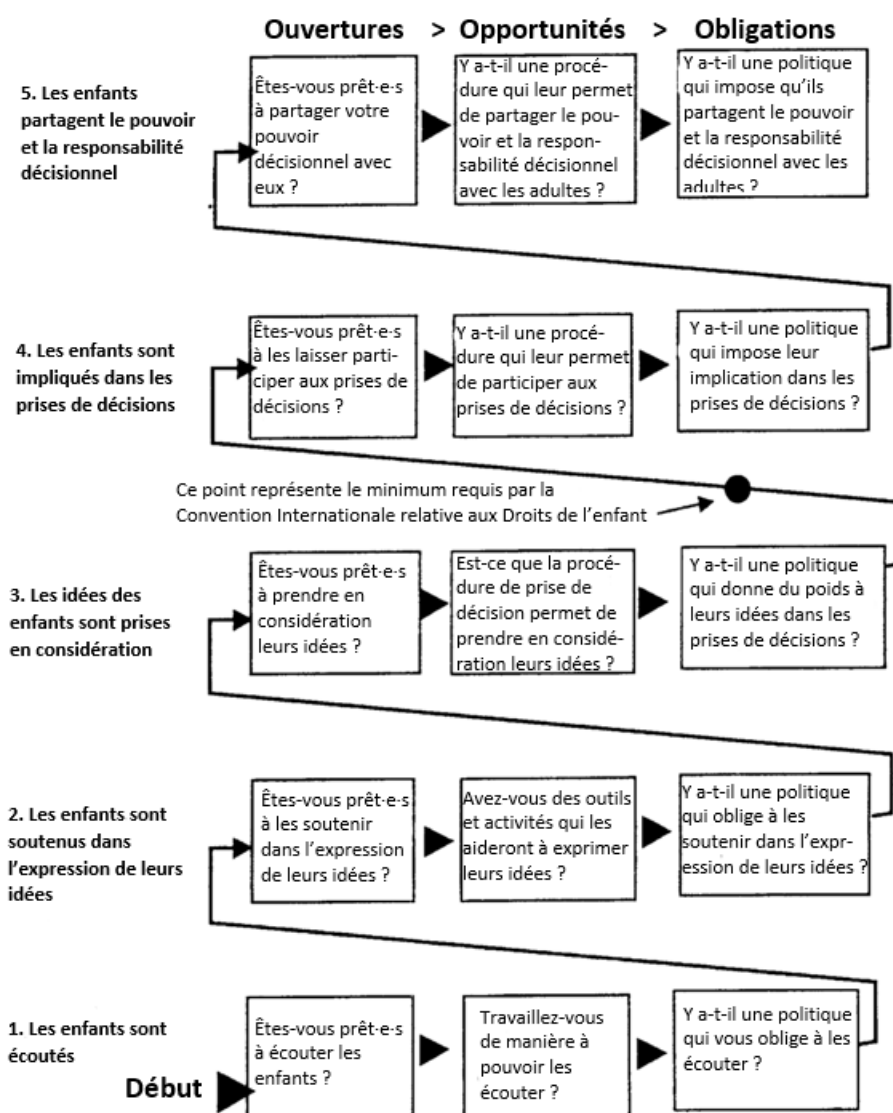
Ce modèle renoue avec un visuel vertical, rappelant la notion d'échelle qui sous-entend une hiérarchie dans les formes de participation.

De plus, il présente des éléments qui sont soit une absence de participation (case la plus basse) soit qui ne sont pas de la participation mais qui sont des prérequis pour qu'une participation puisse avoir lieu (« présence », « information », « consultation »).

³¹ Echelle de la participation élaborée par Roger Hart, revisitée en décembre 2011 par Frédéric Cerchia, délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse – Vaud et Pierre Corajoud, promoteur de projet-jeunesse au sein du Groupe d'intérêt jeunesse (Suisse).

3. Le chemin vers la participation

Plus qu'un modèle, Harry Shier³² développe un véritable outil pour donner la possibilité d'explorer les différents aspects d'un processus participatif. Cet outil propose cinq niveaux de participation³³, chacun composé de trois degrés d'engagement³⁴, et chaque niveau comporte une question.



Le modèle-outil développé par Shier est différent des modèles présentés précédemment du fait qu'il a été pensé comme un outil à destination directe des encadrant·e·s du processus participatif.

³² Shier, H. (2001) 'Pathways to Participation: Openings, Opportunities and Obligations', Children & Society, Volume 15, 107-117.

³³ 1. Les enfants sont écoutés ; 2. Les enfants sont soutenus dans l'expression de leurs opinions ; 3. Les opinions des enfants sont prises en considération ; 4. Les enfants sont impliqués dans le processus de prise de décision ; 5. Les enfants partagent la responsabilité de la prise de décision.

³⁴ Ouvertures, opportunités et obligations.

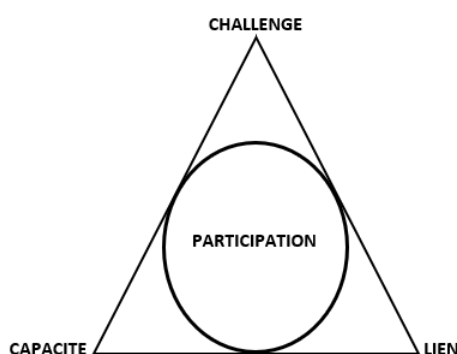
Grâce aux questions qu'il intègre à son modèle, Shier permet de positionner un projet participatif de manière concrète. Il donne également la possibilité d'identifier facilement les étapes suivantes qui doivent être mises en place afin d'augmenter la participation des enfants. Il s'agit bien d'un « chemin » au cours duquel on marque le moment où on commence seulement à parler réellement de participation (= le minimum requis par la Convention). Les différents degrés d'engagement (ouvertures, opportunités et obligations) illustrent également qu'un projet participatif dépend de plusieurs facteurs internes et externes qui doivent être pris attentivement en considération. Enfin, le modèle de Shier est l'unique modèle qui situe le minimum requis par la Convention.

4. Triangle de la participation

Kurt De Backer et Marc Jans³⁵ s'éloignent des modèles précédents en proposant leur triangle de la participation, un modèle radicalement différent. Ce dernier reprend les trois aspects que les auteurs considèrent comme essentiels à la participation des jeunes : le challenge, la compétence et le lien.

- Le challenge permet de motiver les jeunes. Le challenge peut-être une problématique sociale ou personnelle mais il est essentiel qu'il se rapporte à quelque chose qui les passionne ;
- La capacité permet aux jeunes de se sentir capables de relever le challenge. Plus le challenge ou l'objectif leur apparaît comme difficile à atteindre, plus le risque que les jeunes abandonnent le processus est important ;
- Le lien permet aux jeunes de faire partie d'une dynamique. Le lien met en avant le fait qu'il est essentiel que les jeunes se sentent liés aux autres. Le processus participatif ne doit pas être isolé mais faire partie d'un ensemble le liant à d'autres mouvements, idées, ...

Ce modèle triangulaire place la participation du/des jeune/s au centre en identifiant les éléments clés d'une participation active des jeunes. Il ne part pas des besoins des organisateur·trice·s de projet mais des jeunes eux-mêmes. Ce n'est que si ces trois aspects sont présents que les jeunes auront la possibilité de participer pleinement au projet.



Ce modèle ne comporte pas visuellement le besoin d'une information complète et claire qui est crucial : la manière dont les enfants se représenteront le challenge et leur capacité d'y accéder en dépend en partie, et peut donc influencer leur implication dans le processus participatif.

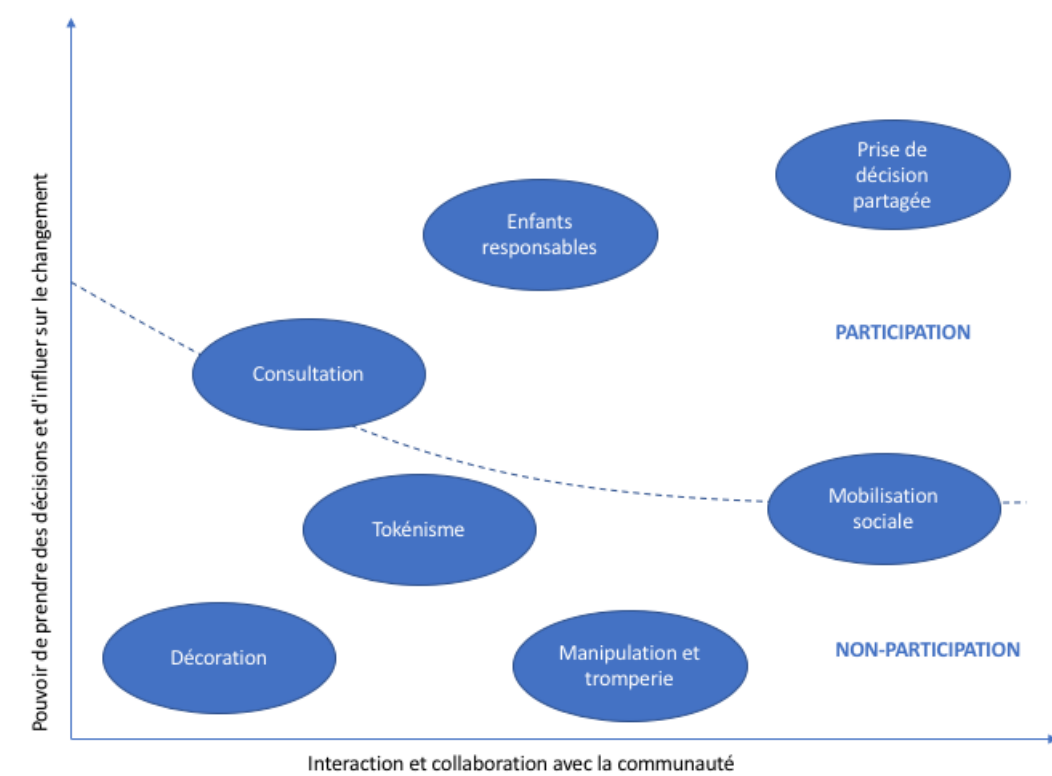
³⁵ De Backer, K. and Jans, M. (2002) Youth (-work) and Social Participation: Elements for a Practical Theory, Brussels: Flemish Youth Council.

5. Dimensions de la participation des jeunes

David Driskell³⁶ a développé son modèle dans le cadre d'un manuel pratique sur la manière de conceptualiser, structurer et faciliter la participation des jeunes au développement communautaire.

Le modèle emprunte les huit niveaux de participation et de non-participation à Arnstein et Hart et les organise dans un diagramme pour construire un cadre conceptuel qui se concentre sur deux dimensions:

- le pouvoir des jeunes de prendre des décisions et d'avoir un impact ;
- l'interaction des jeunes avec les autres dans leur communauté.



Driskell soutient que, si la participation ne peut être réelle sans un certain degré de partage du pouvoir, la participation réelle fournit à la fois pouvoir et interaction. La combinaison de ces deux aspects jette un éclairage nouveau sur le débat non résolu autour de l'objectif ultime du travail participatif avec les jeunes : la participation se limite-t-elle à l'interaction avec les jeunes ou inclut-elle de partager le pouvoir de décision ?

Driskell soutient que la prise en charge complète de leur propre projet peut être une expérience puissante pour les jeunes, mais qu'ils ne seront autorisés à le faire que dans des projets plus petits. Dès lors, le niveau d'influence des enfants et des jeunes dans les prises de décisions et leur impact ne pourront croître que si ces derniers sont traités comme des partenaires égaux, impliquant des prises de décisions partagées.

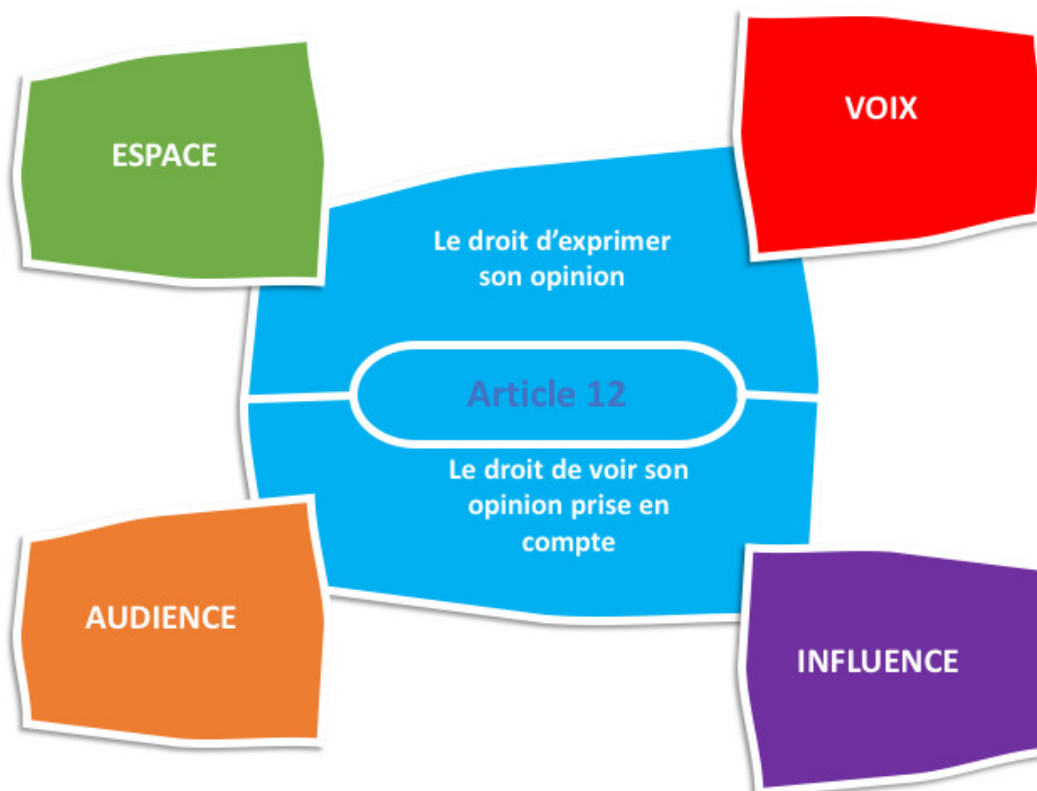
³⁶ David Driskell (2002): Creating better cities with children and youth – a training manual. Routledge; 1st edition (November 1, 2001).

Ce modèle dispose certaines formes de non-participation plus à gauche ou à droite selon les axes. Il n'est pas toujours évident de comprendre quels éléments influencent cette disposition. Cela pose une question : peut-on faire une gradation entre les différentes formes de non-participation ?

6. Le modèle de la participation de l'enfant selon Lundy

Ce modèle a été développé en 2007 par la professeure Laura Lundy³⁷, co-directrice du centre pour les droits de l'enfant de la Queen's University de Belfast. Il fournit un moyen de conceptualiser le droit à la participation des enfants et vise à recentrer les décideurs sur les obligations inhérentes à l'article 12.

Les quatre éléments ont un ordre chronologique rationnel : espace, voix, audience/public, influence.



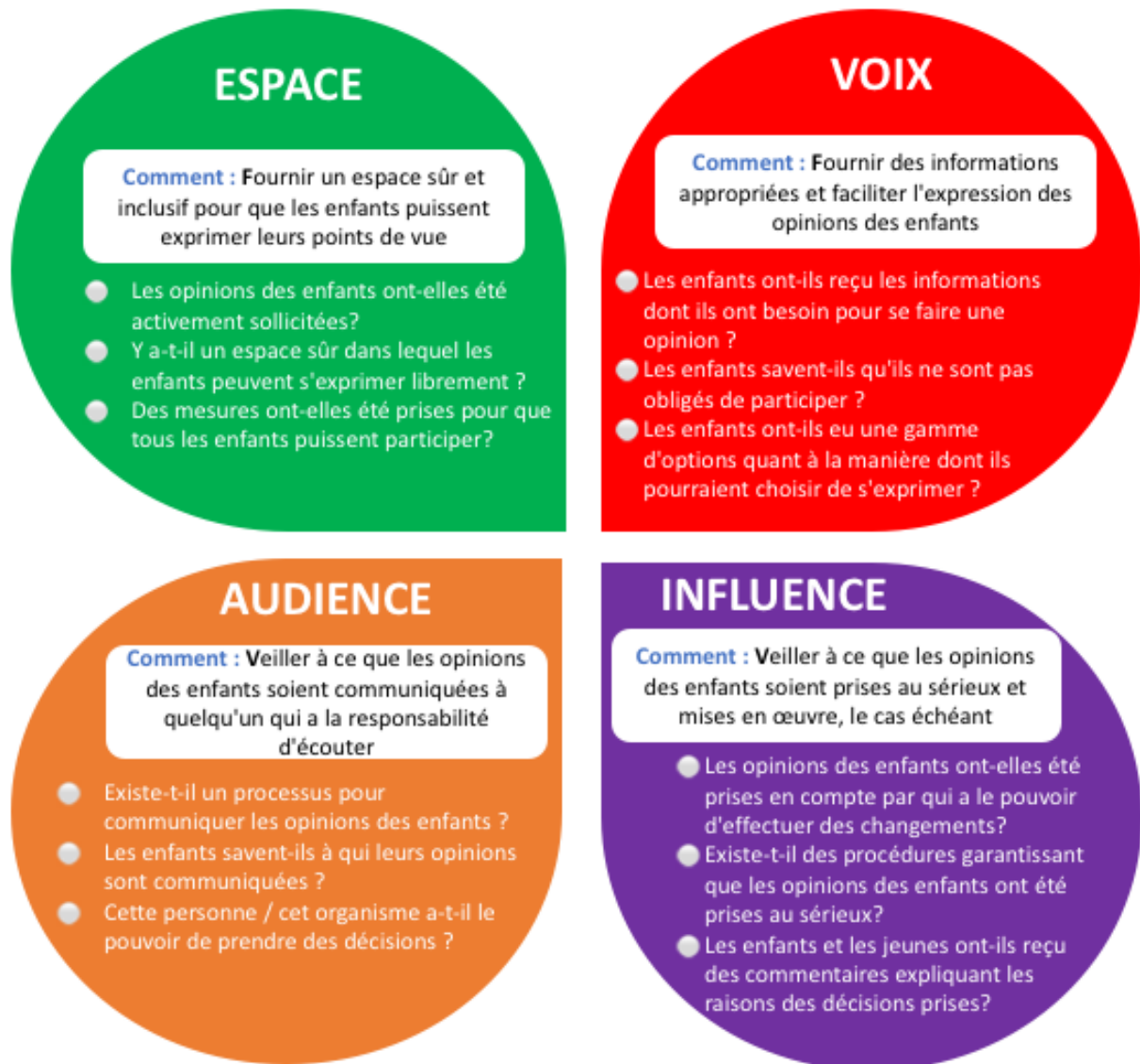
Pour que la participation des enfants soit effective, il est important :

- (1) que les enfants aient un **espace** sécurisant leur permettant d'exprimer leurs points de vue ;
- (2) que les enfants soient encouragés à donner leur opinion (**voix**) ;
- (3) que ce point de vue soit entendu par une **audience** réceptive ;

³⁷ Laura, Lundy (2007) "'Voice' is not enough: conceptualising Article 12 of the United Nations Convention on the Rights of the Child", British Educational Research Journal, 33:6, 927-942, disponible sur: <http://dx.doi.org/10.1080/01411920701657033>.

- (4) que le point de vue de l'enfant ait une réelle influence sur le processus décisionnel, qui se matérialise au minimum par un retour rendu aux enfants.³⁸

Lundy développe une checklist pour assurer que les quatre éléments soient rencontrés :



Ce modèle ne présente pas de niveaux ou de formes de participation des enfants, mais il modélise plutôt des principes de la participation, comme un modèle-outil. Dans ce modèle, l'adulte conserve la responsabilité de la décision finale.

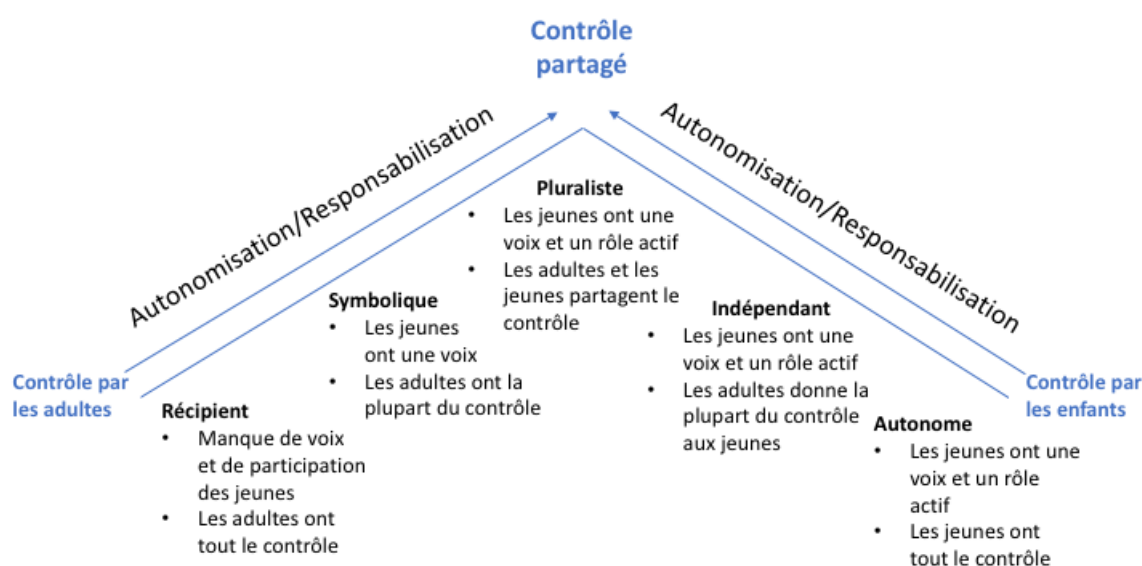
³⁸ Lundy, L. (2018). In Defence of tokenism? Implementing children's right to participate in collective decision-making. *Childhood*, 25(3), 340-354.

7. Une typologie de la participation des jeunes

Dans la lignée des critiques apportées aux précédents cadres de participation, Wong, Zimmerman et Parker³⁹ ont proposé leur pyramide de la typologie de la participation et de l'autonomisation des jeunes (*Typology of Youth Participation and Empowerment (TYPE)*, en anglais). L'objectif est d'offrir un cadre conceptuel qui identifie les types de participation des jeunes et des adultes tout en tenant compte du potentiel de développement au sein de chaque type de participation. Leur modèle utilise la forme pyramidale avec des flèches pour représenter les degrés d'autonomisation et le potentiel de développement des jeunes pour chaque type de participation.

La typologie identifie cinq types de participation des jeunes :

- (1) Récipient⁴⁰,
- (2) Symbolique,
- (3) Pluraliste,
- (4) Indépendante et
- (5) Autonome.



Il ne s'agit pas d'un cadre rigide, mais plutôt d'un dispositif pour défier les chercheur·euse·s, les praticien·ne·s et les jeunes lorsqu'ils-elles développent des projets de recherche et des programmes pour les jeunes.

Ce modèle part du principe qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que les jeunes assument pleinement le fardeau de leur autonomisation et de celle de leur communauté. Les adultes devraient partager cette

³⁹ Wong, Naima & Zimmerman, Marc & Parker, Edith. (2010). A Typology of Youth Participation and Empowerment for Child and Adolescent Health Promotion. *American journal of community psychology*. 46. 100-14. 10.1007/s10464-010-9330-0.

⁴⁰ Le terme original en anglais est "vessel" qui peut se traduire par "navire", mais à comprendre ici comme « coquille vide ».

responsabilité. Les dynamiques de pouvoir inégales qui existent entre les jeunes et les adultes rendent le partage de cette responsabilité difficile.

Dans le co-apprentissage avec les jeunes, les adultes peuvent servir de ressources et de collaborateurs - plutôt que d'être des experts. Les jeunes participants peuvent être encouragés à être des collaborateurs actifs et le partage de leurs points de vue contribue à un dialogue critique. C'est grâce à ce processus de co-apprentissage avec des adultes que les jeunes peuvent à la fois devenir autonomes et récolter des bénéfices sur le plan du développement.

Ce modèle pose une nouvelle dimension plus égalitaire que les précédents examinés ci-dessus. On part sur un pied d'égalité de « contrôle total » tant du côté des adultes que du côté des jeunes, et on cherche à tendre vers une collaboration partagée (bien qu'il puisse être critiqué que la forme de la pyramide induise un « but ultime » que serait ce contrôle partagé). C'est très différent que de voir la participation comme une capacité concédée par les adultes aux jeunes.

Enfin, le modèle ne tient pas compte de la coexistence possible de différents types de participation au sein d'un même projet, ou même au sein d'un événement participatif. Potentiellement, les jeunes peuvent passer d'un mode de contribution à un autre plusieurs fois au cours d'une même occasion. Par exemple, les jeunes peuvent être « récipiends » lorsqu'ils écoutent un discours d'ouverture au début d'un forum, puis passer à un mode « symbolique » lorsqu'ils s'adressent au public présent, puis travailler plus tard de manière plus indépendante en s'engageant collectivement avec des pairs ou des adultes dans une tâche dont ils font rapport plus tard, par exemple. Cette dynamique ne se retrouve pas clairement dans le modèle.

8. Questions & réflexions sur les modèles de la participation

Les modèles présentés ci-avant démontrent la complexité du processus de participation qui est loin d'être unique. Difficile de dégager un « modèle idéal », mais il est utile de lister quelques questions soulevées par l'examen des modèles précédents :

- La participation est-elle concédée par les adultes, comme un droit qu'on concède aux jeunes ? Ou bien la participation devrait-elle se vivre sur pied d'égalité, comme deux acteurs prenant part au même processus, même si les moyens déployés pour y prendre part sont différents ?
- Parler de « participation » c'est parler du principe de liberté d'expression, et de la liberté de prendre part en société. Or la logique présentée par certains modèles est la suivante : les adultes sont à l'origine, ou soutiennent les jeunes, ou marquent leur accord. Au minimum, la prise de décision est partagée avec les adultes. Est-il possible d'imaginer un degré de participation (dans le sens « prendre part en société ») qui relève exclusivement des jeunes (et où les adultes ne prendraient même pas part à la décision) ? Est-ce souhaitable ?
- Est-ce que parler de participation induit d'office la notion de relation entre jeunes et adultes ? Ou peut-on parler de participation uniquement de la part de jeunes ? Autrement dit, est-ce qu'un projet participatif initié et mené par des enfants et des jeunes est considéré comme de la participation si les adultes n'interviennent pas ?

La Convention est par définition un outil élaboré par des adultes au service des enfants et des jeunes. La distinction « adulte » et « enfant/jeune » induit un rapport, une relation entre deux entités. Or ce

rapport peut rapidement être entendu comme unilatéralement dépendant à partir du moment où la Convention qui énonce le droit à la participation est elle-même une création d'adultes au bénéfice des enfants et des jeunes, et non pas le produit d'une collaboration entre deux entités sur pied d'égalité. Ce paradoxe se retrouve dans les modèles examinés plus haut, où l'on part d'un point de vue adulte sur la place occupée par les enfants et les jeunes autour du point de référence adulte. Pour aller chatouiller ce paradoxe, on peut transformer les modèles en inversant ce paradigme : le modèle de Driskell serait par exemple rebaptisé « Les dimensions de la participation des adultes » et parlerait par exemple de décoration ou de manipulation en parlant d'adultes...

Il est également intéressant de noter que le niveau zéro de participation est souvent traduit par une implication fantôme des enfants et des jeunes, plutôt que par « pas de participation du tout ». Quand les enfants ne participent pas, est-ce parce que les adultes n'ont pas prévu d'espace pour eux, ou bien parce que les enfants ne souhaitent pas participer ? Ce droit à la non-participation est également peu pris en compte dans les modèles. Or ce principe de liberté est essentiel pour garantir un respect du choix des enfants et des jeunes de ne pas participer si c'est leur souhait.

À travers les modèles présentés plus haut, nous avons parlé de « degrés », de « niveaux », de « formes » de participation. Selon nous, il serait plus prudent d'utiliser les termes « forme de participation » car le mot « degré » sous-entend une intensité (un degré faible voudrait dire peu de participation, par exemple) et le mot « niveau » sous-entend une hiérarchie (un niveau bas de participation serait moins bien qu'un niveau haut de participation). Or, selon nous, ce n'est pas nécessairement parce qu'un processus participatif ne remplit pas tous les critères au maximum qu'il ne s'agit pas d'un processus participatif pour autant. De plus, toutes les situations ne permettent pas toujours un processus « au top » de la participation. Nous pensons que parler de « formes de participation » permet de sortir de la logique graduelle et hiérarchique pour présenter différentes formes valables qui peuvent alors être adaptées aux réalités de terrain.

De plus, les modèles concernent majoritairement la participation à l'échelle collective. Or, le principe de la participation consacré par la Convention parle de participation tant pour l'enfant en tant qu'individu que pour les enfants en tant que groupe. Il serait intéressant de développer un modèle qui puisse se comprendre tant d'un point de vue individuel que collectif.

Chapitre IV : Défis à relever

Comme nous l'avons vu plus haut, il ne suffit pas de dire que l'on fait de la participation pour que celle-ci soit respectueuse des principes de la participation. Qu'il s'agisse d'un processus participatif collectif (ex. jeunes consultés sur l'aménagement d'un quartier) ou individuel (ex. enfant consulté dans le cadre de mesures protectionnelles), cela requiert des moyens, du temps, de l'énergie, et une éthique pour éviter certains écueils. Ces écueils sont nombreux et peuvent survenir à tout moment lors d'un processus de participation, c'est pourquoi il est essentiel d'être attentif aux aspects suivants pour les éviter.

Nous verrons également par un exemple pratique, à travers le cas actuel de la crise du coronavirus, les difficultés rencontrées lorsqu'on traverse une situation exceptionnelle.

1. Aspects matériels

1.1. Les différents espaces

Participer nécessite un espace (de parole, d'échange) qui répond au(x) besoin(s) du public que l'on cherche à atteindre et avec lequel on collabore. Si vous souhaitez favoriser la participation des jeunes dans un quartier sur des questions d'aménagement des zones de loisirs, par exemple, il faut prévoir un espace de discussion, de partage, de recueil de leur parole. Idem s'il s'agit d'un seul jeune qui souhaiterait participer lors d'une prise en charge protectionnelle, par exemple. Cet espace doit impérativement être adapté, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir être accessible à votre public (tant physiquement que psychologiquement), sans qu'il n'éveille de craintes ou d'appréhensions : un recueil de la parole du/des jeune(s) dans un bâtiment qui ne lui/leur est d'habitude pas accessible peut impressionner (un palais de justice, par exemple). Il est essentiel que chacun se sente accueilli et bienvenu dans l'espace que vous aurez choisi pour permettre de participer à l'échange, à la discussion, au projet, etc.

Il va de soi que certains enfants, comme certains adultes, ont des besoins spécifiques (accessibilité PMR, etc.) ou vivent dans des situations précaires (enfants en situation de pauvreté, enfants migrants, etc.). Il faut donc veiller à ce que l'espace choisi soit inclusif, accessible (physiquement mais aussi en termes de moyens financiers) non seulement au plus grand nombre mais avant tout à la plus grande diversité.

Rappelons que l'espace public (au sens de l'espace dans lequel les citoyens font usage de leur raison pour critiquer l'autorité et le pouvoir de l'État⁴¹) est peu accessible aux enfants et aux jeunes. Pour les rendre visibles dans l'espace public, il est nécessaire de rendre visible autant que possible tout espace dédié à leur participation afin de participer à une culture de la participation qui « entre dans le paysage public ».

⁴¹ Dans l'ouvrage « L'espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise » (1962), Jürgen Habermas décrit l'espace public comme « le processus au cours duquel le public constitué d'individus faisant usage de leur raison s'approprie la sphère publique contrôlée par l'autorité et la transforme en une sphère où la critique s'exerce contre le pouvoir de l'État ».

1.2. Les différents temps

Favoriser la participation requiert du temps (parfois beaucoup de temps). Nos rythmes de vie denses et soutenus ne nous encouragent pas toujours à prendre ce temps, pourtant essentiel. Mettre en place un processus participatif avec des jeunes nécessite d'évaluer en amont le temps qui sera nécessaire (cela dépend de votre projet participatif) tant pour mettre en place le processus, que pour le vivre, et enfin l'évaluer.

La durabilité d'un processus participatif est également cruciale. Pourtant, la plupart des processus sont soutenus financièrement par des subventions à court terme. Il en résulte que l'équipe portant le projet ne perdure pas dans le temps, que le groupe finit par se dissoudre et que le processus participatif s'arrête.

De manière plus globale, la temporalité dans laquelle évolue les adultes n'est pas toujours la même que celle des enfants et des jeunes (à chaque étape de la vie son rapport particulier au temps qui passe). La notion du « temps court » et du « temps long » n'est pas la même. Il faut donc être attentif à faire un processus participatif dans une temporalité adéquate : si le public d'enfants ou de jeunes visés n'est pas en mesure de s'inscrire dans un « temps long » (risque de démotivation, de fatigue), mieux vaut éviter un processus trop long. Mais s'inscrire dans une logique de dialogue à long terme peut aussi être plus intéressant que de ne faire que des consultations ponctuelles. Il faut chercher le juste équilibre en fonction des objectifs poursuivis et inclure les jeunes dans le choix de la temporalité adoptée.

Notons également que dans certaines circonstances, participer n'est pas possible pour la ou les personne(s) concernée(s) (parce que cela représente un danger, parce que ce n'est pas possible psychologiquement, etc.). Il est important de veiller à ce qu'une personne puisse se tourner vers d'autres espaces de participation quand elle jugera que le temps est meilleur pour elle (par exemple, dans le cas d'une procédure judiciaire durant laquelle il est trop douloureux pour le jeune de faire part de son opinion sur ce qui le concerne).

Enfin, respecter le temps de la participation c'est également respecter le fait que les enfants et les jeunes... sont des enfants et des jeunes au moment où la participation est exercée : ils vivent ici et maintenant et ils savent, et savent dire, ce qui est bon et important pour eux ici et maintenant. Ils ne vivent pas dans le futur des adultes d'aujourd'hui, ou dans celui des adultes qu'ils seront eux-mêmes demain.

1.3. Le langage

Rien de pire qu'un discours au vocabulaire technique, avec des phrases à rallonge et des figures de style lourdes à comprendre. Qu'il s'agisse de jeunes enfants ou d'adolescents (ou même d'adultes !), le choix du langage utilisé est essentiel pour ne pas « perdre » son public.

Il va donc sans dire qu'il est impératif d'adapter le langage choisi pour s'adresser au public visé. Attention, il est souvent plus adéquat d'adopter une attitude adaptative dès le début et tout au long du processus de participation : si vous vous adressez à votre public d'une telle manière qui ne se révèle pas adéquate, ou si le groupe évolue, il est important de savoir réadapter son langage au fur et à mesure...

Souvent, on pense que chaque tranche d'âge a son langage propre. Or, l'âge est loin d'être le seul déterminant du type de langage à adopter. Les enfants et les jeunes s'expriment-ils tous dans la même langue ? Ont-ils tous les mêmes capacités à s'exprimer (difficultés d'expression, troubles du langage, etc.) ? Ont-ils tous accès aux mêmes champs lexicaux (autrement dit, est-ce qu'on parle tous des mêmes choses) ? Ont-ils les mêmes références culturelles qui permettraient de se comprendre dans un langage commun ?... Toutes ces questions peuvent vous aider à établir un langage adapté à votre public.

1.4. Le mode de communication

Quel serait le moyen de communication le plus adapté à un processus participatif ? Cette question qui semble anodine est loin de l'être : le type de média que vous choisirez aura un impact sur l'accessibilité, sur les capacités requises, etc.

Les moyens de recueillir la parole des jeunes peut se faire oralement, par écrit, lors d'une réunion, lors d'une conférence, lors d'une consultation en rue, en ligne, par e-mail, par une vidéo sur un réseau social, par un sondage en ligne, par un appel à témoignages, par une manifestation, etc. Les exemples sont nombreux, l'essentiel étant que le média choisi corresponde à votre public et à votre objectif et qu'il soit le plus inclusif possible (c'est pourquoi il est intéressant de réfléchir à plusieurs modes de communication possibles, et pas un seul).

1.5. L'information

Comme nous l'avons vu, le meilleur ami du droit à la participation est le droit à l'information. Sans une information claire, transparente, précise et complète, il n'est pas possible d'exercer pleinement son droit à la participation.

- Informez sur ce qu'est la participation : expliquer la participation (sa définition sur base de l'article 12 de la Convention, par exemple), être explicite quant au fait que le projet que vous menez est un processus participatif (cela contribue à rendre visible la participation et donc à créer une culture de la participation) ;
- Informez sur les enjeux du processus : à quoi va servir votre processus participatif ? Quels sont les résultats attendus ? Comment les enfants vont-ils pouvoir influencer la décision finale ? ;
- Informez sur les modalités du processus : s'agit-il d'une participation seulement consultative (la parole des enfants est recueillie mais ils ne participent pas directement à la prise de décision) ? S'agit-il de recueillir leurs avis et de les inclure dans la prise de décision ?
- Informez enfin sur les suites réservées au processus participatif : il ne suffit pas de demander aux jeunes de participer, il faut aussi prévoir un retour sur l'issue du processus et les éventuelles décisions qui en découleront.

Il est indispensable d'être transparent, dès le début, sur la place que l'on compte réserver à leur point de vue dans l'élaboration des décisions en jeu. Marc Jacquemain, professeur de sociologie à l'Université de Liège, l'a exprimé de manière claire : « Dans tout processus de participation, c'est l'impact réel sur la décision qui détermine si le processus s'érode ou reste vivant. Rien n'est pire en effet que de consulter un public quel qu'il soit, pour ensuite prendre une décision qui ne tient aucun compte des avis exprimés : cela ne peut, au mieux, que renforcer le sentiment d'impuissance et, au pire, cela suscitera une forte impression d'avoir été grugé, voire manipulé. »⁴². Il est essentiel que les adultes soient explicites sur le niveau d'implication qui est proposé aux enfants et sur l'impact sur les décisions en jeu.

⁴² DGAJ, La participation des jeunes, un enjeu éducatif. Quels outils pédagogiques ? Quelles méthodologies pour recueillir la parole des jeunes ?, Actes de la journée d'étude organisée le 22 novembre 2011 par la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse à l'occasion de l'anniversaire de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ?

2. Aspects psychologiques

2.1. La méfiance

La méfiance (ou pourrait-on dire, le manque de confiance) des adultes envers les enfants et les jeunes se sent à travers certaines idées reçues : « C'est impossible de motiver les jeunes aujourd'hui », « Ce genre de choses ne les intéresse pas », etc.

Évidemment, garantir des possibilités d'exercer le droit à la participation ne veut pas dire que tous les enfants et tous les jeunes vont se sentir concernés ou seront intéressés du jour au lendemain. Instaurer une culture de la participation est un travail de longue haleine. Nous croyons fermement qu'augmenter les opportunités de participer pour les jeunes aura un effet d'émulation à l'avenir et que de plus en plus de jeunes voudront participer.

Cependant, et il est essentiel de le rappeler, le droit de participer comprend également le droit de ne pas participer ! Autrement dit, ce n'est pas parce qu'on multiplie les espaces de participation qu'il faut d'office s'attendre à ce que tous les jeunes veuillent s'y impliquer. La participation s'exerce sur base volontaire, et la liberté de ne pas participer doit être respectée et rappelée de manière explicite (« Si vous ne souhaitez pas participer, c'est votre liberté »).

Voyons comment certains adultes expriment leur méfiance à travers deux exemples d'idées reçues :

« Je ne crois pas que les jeunes soient capables de donner leur avis sur ces questions ». Selon la Convention, tout avis se vaut, sans discrimination. Si un dispositif participatif ne permet pas de recueillir l'avis des jeunes sur une question, il faut d'abord se demander si le dispositif était adéquat avant de tirer des conclusions. Il serait intéressant de prévoir la possibilité de s'exprimer sur cette question : te sens-tu capable de donner ton avis sur cette question ? Si non, pourquoi ? On pourrait être étonnés des réponses apportées...

« Les adultes savent mieux que les jeunes ce qui est bon pour eux » : cette idée reçue est très condescendante, et il ne nous viendrait pas à l'esprit de dire cela pour une autre catégorie de personnes. Alors pourquoi le dire pour les enfants ? Les enfants sont les mieux placés pour s'exprimer sur le monde qui les entoure et formuler des propositions sur ce qui les concerne. Il se peut bien sûr qu'ils n'aient pas d'avis (mais les adultes non plus n'ont pas toujours un avis sur tout !) ou souhaitent s'abstenir de l'exprimer. Ils en ont aussi le droit.

Ajoutons que la méfiance peut aussi s'entendre dans le chef des enfants et des jeunes : certains d'entre eux pourraient avoir des réticences, des craintes à s'exprimer sur certains sujets. Soit parce que ces sujets sont sensibles, soit parce qu'il est risqué pour le jeune en question d'exprimer son opinion à ce sujet. Il peut être intéressant de réfléchir à garantir l'anonymat des jeunes lors d'un processus participatif, ou à tout le moins de permettre systématiquement que cet anonymat soit une possibilité laissée au libre choix du jeune.

2.2. Le besoin de contrôle

« La participation des enfants, c'est uniquement intéressant pour l'aménagement d'une plaine de jeu, le choix d'une activité sportive ou culturelle. Mais pour le reste ... chacun à sa place ». Pourtant, comme souligné par Michel Vandekerke de l'OEJAJ, la contribution des enfants s'est révélée décisive dans des questions comme l'aménagement de l'espace public, le règlement d'ordre intérieur d'une école, la lutte

contre la pauvreté... et il n'y a aucune raison de ne pas attendre le même bénéfice pour toutes les décisions qui ont un impact sur des enfants⁴³.

Ne nous faisons pas d'illusions, nous sommes encore très loin d'une culture de la participation à grande échelle. Cela s'explique aussi par un effet induit par les adultes : l'effet ghetto. Pour bon nombre de questions, les adultes considèrent que les jeunes n'ont pas à donner leur avis, ou que le leur demander prendrait trop de temps, ou même ne pensent pas à demander l'avis des jeunes... Que ce soit volontaire ou non, la participation est encore trop souvent cantonnée à des sphères réduites : les classes scolaires, les groupes d'activité pour les jeunes (mouvements de jeunesse, par exemple). Les espaces de participation sont donc peu nombreux et bien délimités, alors que la participation est poreuse et peut s'exercer à tellement de niveaux (un quartier, une commune, une activité sportive, un suivi médical, un processus judiciaire, etc.). Limiter la participation revient à garder un contrôle sur la parole des enfants et des jeunes, il est nécessaire de décroquer celle-ci.

« Si on commence à leur donner la parole sur tout, on ne s'en sortira plus », « évitons les enfants-rois ! » : écouter et prendre en considération ne veut pas dire accepter tout et n'importe quoi, c'est respecter les points de vue des jeunes et les associer à des processus décisionnels en fonction de leurs capacités. Donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de s'exprimer sur les questions qui les concernent ne représente pas un danger pour la démocratie, bien au contraire, c'est être démocratique que de les inclure. Et prendre en compte la parole des enfants et des jeunes ne signifie pas qu'on leur délègue le pouvoir de décision, mais bien qu'on les associe au processus pour mener à de meilleures décisions.

Ceci implique d'être tout-à-fait clair et transparent, dès le début, sur la place que l'on compte réserver à leur point de vue dans l'élaboration des décisions en jeu. Rien n'est pire que de laisser croire que l'on va prendre en compte leur avis puis que cet avis n'ait aucun impact. En clair : prendre au sérieux l'avis des enfants, c'est accepter de partager au moins une partie du pouvoir de décision avec eux.

Et pour les personnes qui diraient que les enfants sont une minorité, rappelons tout de même qu'au 1^{er} janvier 2020, la Belgique comptait 2.312.040 citoyens de moins de 18 ans sur un total de 11.492.641 de citoyens, soit environ 20% de la population, une personne sur cinq !

2.3. La manipulation (volontaire ou non)

Cela correspondrait aux trois premiers niveaux de l'échelle de Hart où on peut parler de manipulation voire d'instrumentalisation des enfants associés au processus, puisque la finalité de l'action à laquelle sont associés les enfants et où les jeunes est formulée et visée par des adultes sans réelle participation des enfants mais le processus est ensuite présenté comme étant participatif.

Il faut éviter à tout prix que la participation ne soit qu'un alibi démocratique, une façon de « faire comme si » alors que les décisions sont déjà prises ou seront prises sans tenir compte de l'avis des jeunes. Lorsque les jeunes sont utilisés pour « garnir » ou faire semblant, c'est le niveau zéro de la participation comme le disait Michel Vandekeere⁴⁴. C'est désigné par le terme *tokenism* en anglais, qui peut se traduire par « purement symbolique ; purement figuratif ». C'est, par exemple, pouvoir indiquer sur un projet qu'il a été « approuvé par les enfants et les jeunes » alors que ceux-ci ont à peine été consultés et que leur avis n'a pas été pris en compte.

⁴³ Michel Vandekeere, Coordinateur de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Intervention au colloque « Participation des enfants et des jeunes », SNJ-GDL, 28 novembre 2013.

⁴⁴ Op. cit.

De plus, ce n'est pas parce qu'un processus est participatif que tout le monde doit être d'accord avec tout. Il faut laisser la place au débat et donc à des possibles oppositions. De plus, ce n'est pas parce qu'un processus participatif a eu lieu à un moment précis qu'il ne devrait plus être possible de débattre par la suite : de nouvelles données peuvent surgir qui changent la situation (par exemple, si la commune installe des infrastructures sportives et que la commune voisine construit un centre sportif l'année suivante, les besoins des jeunes seront peut-être amenés à évoluer) ... Autrement dit, il ne faut pas tomber dans cette forme de manipulation où, sous prétexte que la participation fut rendue possible, les décisions prises seraient gravées dans le marbre et que la discussion ne serait plus possible ensuite.

Une autre forme de manipulation est la reformulation des opinions de l'enfant en des termes qui ne reflètent pas ce que l'enfant a voulu dire. C'est pourquoi, si une opinion est reformulée, il est indispensable de s'assurer auprès de l'enfant concerné que la reformulation correspond bien à son idée de départ. Par exemple, lorsqu'on ne garde qu'un extrait de la parole de quelqu'un, ou qu'on coupe une partie dans une publication.

Il faut proscrire également le fait de prêter des opinions aux jeunes qu'ils n'auraient pas exprimées (cela paraît évident, et pourtant...). Si nous reprenons notre exemple de la consultation des jeunes pour l'aménagement de zones de loisirs dans leur quartier, ce serait l'erreur de déduire que les jeunes ne sont pas intéressés par la culture parce qu'ils n'ont demandé que des espaces dédiés aux activités sportives.

Attention qu'il est parfois possible de tomber dans la manipulation sans s'en rendre compte, en pensant bien faire. C'est notamment pour éviter cet écueil en toute bonne foi que la CODE milite pour faire connaître le droit à la participation et ses modalités.

2.4. L'essentialisation

Un terme ronflant pour désigner un principe très simple : essentialiser, c'est partir de l'idée que quelques enfants vont parler au nom de tous les enfants, comme s'ils étaient les porte-parole de tous les enfants. Essentialiser, c'est poser une étiquette sur ce qu'est un enfant, un jeune, et sur ce qu'il pense. Or, ce n'est pas parce que certains jeunes expriment une opinion sur une question que cette opinion est celle de tous les enfants ou de tous les jeunes !

Quand on parle d'un projet « approuvé par les jeunes » ou « co-construit avec les jeunes », il est important de savoir de quels jeunes on parle car cela peut avoir un effet déforçant ou renforçant pour le projet mené. Il faut donc être conscient et communiquer clairement à propos du type de public qui a été consulté, impliqué, etc. pour donner une vision transparente et nuancée : des jeunes qui vivent en ville ne diraient peut-être pas la même chose que des jeunes vivant à la campagne sur leur besoin d'espaces verts, par exemple.

2.5. Les discriminations

Nous le répétons : toute démarche participative (de consultation ou de collaboration) avec des enfants doit être inclusive et viser tous les enfants sans discrimination.

Quelques points d'attention à cet égard :

- Viser tous les profils d'enfants (pas seulement les plus « faciles » à contacter) : attention à la fracture numérique⁴⁵ si l'information circule en ligne, à ce que participer ne représente pas un coût pour des enfants en situation de pauvreté, etc. ;

⁴⁵ La fracture numérique décrit les inégalités dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur impact.

- Organiser les rencontres sur le lieu de vie des enfants ;
- Être flexible dans l'organisation pour rencontrer les différents besoins ;
- Envisager une large catégorie d'âge : ce n'est pas seulement à 12 ans que les enfants sont capables de participer à l'élaboration de décisions⁴⁶ ;
- Être sensible à toute la diversité de style des enfants en termes de communication (veiller à des dispositifs permettant à tous les enfants qui le souhaitent de s'exprimer, varier entre l'oral, l'écrit, le langage signé, etc.), de résolution de problème, de sensibilité, etc. sans juger ou stigmatiser ;
- Diversifier au maximum les profils et les moyens de communication ;
- Renforcer l'inclusion en considérant que tous les jeunes sont potentiellement concernés par tous les sujets : par exemple, des jeunes en situation de handicap ou des jeunes migrants peuvent être frustrés de n'être consultés que sur des questions liées au handicap ou à la migration.

Même si cela représente un coût (humain, financier, etc.), intégrer la diversité ne doit pas être vu comme un frein mais comme une richesse à valoriser. Favoriser la diversité est renforçant pour une démarche participative car elle assure une représentativité fidèle des enfants et des jeunes qui composent un groupe ou la société, eux-mêmes divers par définition.

3. La participation en temps de crise : le cas de la pandémie de coronavirus en 2020

La CODE a réalisé entre avril et juin 2020 un état des lieux de la situation des droits de l'enfant à l'épreuve de la pandémie du COVID-19, afin de mesurer l'ampleur de l'impact de la crise sanitaire sur les enfants et leurs droits.⁴⁷ Cet état des lieux fut l'occasion d'analyser ce qu'il est advenu du droit à la participation des jeunes durant cette période. Le constat fut que, malheureusement, les enfants et les jeunes n'ont été que très peu entendus et encore moins écoutés tout au long de la crise...

3.1. L'information pendant la crise

L'absence d'information et de communication *childfriendly* au sujet des mesures prises concernant les enfants – ainsi que leurs justifications et implications – a été déplorée tout au long de la gestion de la crise sanitaire.

Ce manque d'information ne représente pas seulement un frein majeur à l'exercice du droit à la participation des enfants, il constitue également une violation de la Convention⁴⁸.

⁴⁶ Si la méthodologie est adéquate, il est possible d'impliquer de très jeunes enfants dans des décisions publiques (exemples en Ecosse sur le site de Children in Scotland voir « Children's and young people's participation and engagement », Children in Scotland sur <https://childreninscotland.org.uk>)

⁴⁷ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2020), « Les droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'épreuve de la pandémie », www.lacode.be

⁴⁸ Rappelons que le droit à l'information, reconnu en son article 17, stipule que « les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale ».

Rappelons qu'une information claire, précise et adaptée est une condition préalable essentielle à l'exercice effectif du droit à la participation⁴⁹. Or, à titre d'exemple, lorsque le Conseil national de sécurité prend la décision de fermer les écoles le 13 mars 2020, ce qui représente un changement majeur dans le quotidien des enfants et un frein considérable à leur droit à l'éducation, aucune communication officielle ne leur est adressée. Début mars, sur le site officiel du gouvernement reprenant les informations liées au coronavirus, un seul point les concerne directement à défaut de leur être adressé :

« Les enfants ne tombent pas gravement malades à cause du coronavirus, mais peuvent le propager facilement. Le contact entre les enfants et les personnes âgées n'est donc pas recommandé. »

Info-coronavirus.be consulté le 17 mars 2020.

Dans le contexte de la crise du COVID-19, des sources d'informations diverses, adaptées à l'âge et au niveau de compréhension des enfants et des jeunes, leur auraient sûrement permis de mieux appréhender cette situation exceptionnelle et son vocabulaire associé (« pandémie », « gestes barrières », « distanciations sociales ») mais également d'avoir un avis éclairé sur les décisions prises les concernant.

Plusieurs initiatives ont d'ailleurs été mises en place par différents acteurs privés afin d'informer au mieux les enfants. Les hôpitaux de la Province de Liège ont notamment publié une brochure expliquant le coronavirus aux plus petits⁵⁰. Le Service du Droit des Jeunes et le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, membres de la CODE, ont également publié des capsules vidéo et du contenu sur leur page Facebook expliquant les mesures de confinement aux jeunes⁵¹.

3.2. Garantir la participation malgré l'urgence

Le droit à la participation est complexe à mettre en œuvre et nécessite du temps. Il ne se concrétise pas facilement dans l'urgence, et ce, particulièrement en cas d'absence de dispositif préexistant permettant de favoriser la participation des enfants et des jeunes. À défaut de temps et de ressources suffisantes, il est à minima essentiel que des expert·e·s du secteur des droits de l'enfant soient associé·e·s aux processus de prises de décisions afin que celles-ci tiennent compte de leur intérêt supérieur.

En témoignent, par exemple, la vision et l'expertise des 269 pédiatres réuni·e·s en task force pour attirer l'attention de l'opinion et des autorités publiques sur les effets collatéraux du confinement et de la fermeture des écoles sur l'intérêt et les droits des enfants, et plus précisément de leur santé physique et mentale ; ainsi que l'impact de leur carte blanche publiée en mai 2020. Ces dernier·e·s y remettaient en cause les décisions prises au niveau fédéral – sur les conseils du Groupe d'Expert·e·s en charge de l'Exit Strategy (GEES) concernant la fermeture prolongée des classes pour le plus grand nombre des enfants de Belgique.

⁴⁹ Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu (par. 82).

⁵⁰ Hôpitaux de la Province de Liège, « Le COVID-19 expliqué aux enfants », <https://www.chuliege.be>.

⁵¹ Service droit de jeunes, « Nos outils », <http://www.sdj.be/>

« Il n’y a aucune raison médicale valable pour exclure plus longtemps les enfants de l’école et d’activités en collectivité. [...] Nous faisons la demande expresse aux autorités de donner un signal fort pour que la situation de l’enfant soit mise au centre du débat afin que leurs droits fondamentaux soient respectés. »

Extrait de la carte blanche de 269 pédiatres réunis en task-force, mai 2020.

Cet appel des expert·e·s de la santé infantile fut l’élément déclencheur d’un retour généralisé à l’école permettant de mettre l’intérêt supérieur des enfants et des jeunes au cœur d’une décision les concernant.

Par ailleurs, dans un courrier adressé au GEES, à la Première Ministre ainsi qu’aux représentant·e·s politiques, les membres de l’Organe d’avis de la Commission nationale des droits de l’enfant (CNDE)⁵² ont également insisté sur l’urgence « d’inscrire explicitement les droits de l’enfant dans l’agenda du GEES et de ses sous-groupes de travail, et d’inviter des experts en droits de l’enfant en leur sein et de les impliquer dans leurs travaux »⁵³.

Si les appels respectifs des pédiatres et de la CNDE témoignent de l’importance d’impliquer expert·e·s et représentant·e·s des droits de l’enfant dans les décisions politiques concernant les enfants et les jeunes, il n’en demeure pas moins que la parole des enfants et des jeunes eux-mêmes reste la source la plus fiable pour déterminer leur intérêt supérieur. Il est donc essentiel que les autorités mobilisent et développent les ressources, outils et structures utiles à une participation éthique, efficace et durable des enfants et des jeunes aux décisions qui les concernent.

A titre d’exemple, la Kinderrechtencoalitie⁵⁴, le Kinderrechtencommissariaat et le Kenniscentrum Kinderrechten ont réalisé une enquête intitulée « Laat je horen #jongerenovercorona » à destination des enfants âgés de 8 à 17 ans en Flandre. En l’espace d’une semaine (du 11 au 17 mai), ce sondage avait engrangé plus de 44.000 réponses, preuve de la volonté des enfants de s’exprimer sur la question. Cette recherche met également en lumière des informations sur le ressenti des enfants face au coronavirus et à cette situation de crise. Par exemple, près de la moitié des répondant·e·s affirment être plus stressé·e·s par les devoirs qu’avant la crise ou encore que plus de 85% des enfants et 72% des jeunes désiraient à l’époque retourner à l’école.

3.3. Les inégalités renforcées par la crise

Le droit à la participation représente un principe levier pour le respect de tous les autres droits des enfants, et particulièrement des plus vulnérables. La crise a cependant aggravé les inégalités préexistantes⁵⁵.

⁵² Plate-forme de concertation entre quelques 90 acteurs, dont la CODE, en matière de droits de l’enfant qui ont été désignés par les pouvoirs publics belges aux termes d’un accord de coopération (plus d’infos sur <https://ncrk-cnede.be/fr/>).

⁵³ https://ncrk-cnede.be/IMG/pdf/cnde-lettre_covid19.pdf

⁵⁴ Homologue néerlandophone de la CODE.

⁵⁵ En Belgique, pourtant, un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté. Ces enfants vivent dans des logements insalubres et/ou trop petits et ont un accès restreint aux technologies numériques rendant difficile pour eux de continuer à accéder à un enseignement de qualité.

Moyennant le respect de certains principes tels que la transparence, l'information et un accompagnement adapté, l'expérience a pourtant déjà démontré l'importance d'écouter les enfants. Le Comité des droits de l'enfant rappelle en outre que « l'apport des enfants peut être considérable dans les processus de relèvement et reconstruction après une situation d'urgence »⁵⁶.

3.4. Les leçons de la crise

Cette crise sans précédent a permis de mettre en lumière des dysfonctionnements et manquements concernant le droit à la participation des enfants et la prise en considération de leur intérêt supérieur⁵⁷. Elle met en avant la nécessité d'instaurer une véritable culture des droits de l'enfant en Belgique afin que ceux-ci puissent avoir voix au chapitre concernant les décisions qui les concernent, notamment en temps de crise.

Ci-dessous, la CODE émet quelques recommandations permettant une meilleure prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants et un plus grand respect de leur droit à la participation :

- Mettre en place une communication adaptée aux enfants en fonction de leur âge via des canaux qui leur sont accessibles ;
- Prévoir une procédure de gestion de crise respectueuse des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Associer des experts en droit de l'enfant et les enfants eux-mêmes aux prises de décisions les concernant ;
- Donner la possibilité aux enfants et aux jeunes de s'exprimer sur les situations qui les concernent et les impliquer de manière significative dans l'élaboration des décisions dans le respect des principes prescrits par la Convention ;
- Promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'enfant à tous les niveaux (politique, familial, scolaire, etc.) ;
- Porter une attention particulière à la participation des enfants en situation de vulnérabilité.

⁵⁶ Observation générale n° 12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu (par. 125).

⁵⁷ A ce sujet et pour de plus amples exemples, la CODE a rédigé une analyse intitulée « Les droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'épreuve de la pandémie du COVID-19 » (juin 2020), un article d'opinion avec la KiReCo « Le confinement et les enfants » (juillet 2020).

Conclusion & Recommandations

Pour favoriser la participation, il est important de développer la capacité de l'enfant.

Pour rappel, « la capacité est acquise lorsque d'une part l'acteur identifie la palette d'activités possibles dans sa situation présente, que d'autre part des conditions externes (projet d'intervention, société) pour réaliser les activités contribuant à son intégration sociale lui sont effectivement accessibles, et que, par ailleurs, ces deux éléments sont durables »⁵⁸.

Les critères indispensables pour que ce processus soit fructueux sont nombreux. Il faut que l'enfant ait eu l'information, les moyens de mettre en œuvre sa participation, la possibilité de participer ou pas, qu'il ne soit pas instrumentalisé par les adultes...

Comme nous l'avons développé tout au long de cette étude, de nombreux exemples pratiques existent déjà et tentent de faire participer les enfants que ce soit pour l'amélioration de leur vie, les impératifs administratifs ou judiciaires ou encore une meilleure compréhension des enjeux qu'un sujet qui les concerne recouvre. Il convient de saluer les efforts réalisés au fil des années en matière de participation bien que « tenter de bien faire » en matière de droits de l'enfant ne suffise plus depuis longtemps. En effet, de nombreux modèles ont mis en exergue les failles, les points d'attention et les impératifs pour celui qui souhaite une participation des enfants éthique et porteuse de sens.

La CODE a conscience des faiblesses de cette étude, dont la plus grande est qu'elle parle d'un sujet qui concerne les enfants... sans les avoir concertés. Il nous semblait pourtant indispensable de mettre en exergue et de retracer toute la théorie et quelques notions pratiques du droit à la participation avant de s'y plonger avec les enfants eux-mêmes pour comprendre ce qu'est pour eux la participation, ce qu'il manque dans tous ces processus qu'on leur propose, comment feraient-ils pour développer de meilleurs outils, pour toucher un plus grand nombre de jeunes et tout d'abord... s'ils sont intéressés de contribuer à cette étude.

Eu égard aux implications des nombreux défis qu'il reste à relever en matière de participation des enfants et des jeunes, certaines recommandations nous paraissent essentielles. La CODE espère que ces recommandations permettent de faire progresser la législation et les pratiques en Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'une meilleure connaissance des droits défendus par la Convention et d'une meilleure mise en œuvre de ces droits pour tous les enfants.

Concernant la **protection de la participation des enfants**, la CODE et ses membres recommandent :

- D'offrir la plus forte protection juridique possible au droit de participer des enfants ;
- De donner aux enfants et aux jeunes des voies de recours effectives grâce à des mécanismes accessibles et adaptés ;
- D'effectuer des examens périodiques pour vérifier les circonstances dans lesquelles les opinions des enfants et des jeunes sont entendues dans les législations, les politiques et les pratiques ;
- De s'assurer que la participation est intégrée dans les structures de prise de décisions et la définition des politiques ;

⁵⁸ J. Zermatten & D. Stoeckli, « Le droit des enfants de participer – Norma juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social », IUKB, mai 2009 sur <https://www.childsrights.org>.

- D'allouer des ressources financières adéquates afin de soutenir la participation des enfants et des jeunes dans des environnements formels et informels.

Concernant **l'information sur la participation** des enfants, la CODE et ses membres recommandent :

- De fournir aux enfants et aux jeunes des informations adaptées à leur âge et aux circonstances de leur participation, concernant l'éventail de leurs possibilités et l'endroit où ils peuvent obtenir une aide pour ce faire ;
- De mener des programmes d'information pour sensibiliser le grand public, les enfants, les jeunes, les parents et les professionnel·le·s à la participation des enfants et jeunes ;
- De promouvoir les réseaux d'information entre enfants et jeunes en vue de développer leur capacité d'exercer leur droit de participer ;
- D'inclure l'éducation aux droits de l'enfant dans le cursus scolaire, mais aussi universitaire pour tou·te·s les futur·e·s professionnel·le·s du secteur de l'enfance.

Concernant la création **d'espaces de participation à destination des enfants**, la CODE et ses membres recommandent :

- D'encourager les parents et les professionnel·le·s du secteur de l'enfance à respecter les enfants et jeunes à travers leurs droits, sentiments et opinions ;
- De proposer une éducation qui permette à l'enfant la libre expression de ses opinions et sa participation à la vie scolaire ;
- D'accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de s'exprimer librement à travers les médias ;
- De laisser la possibilité aux enfants de participer en toute sécurité grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant qu'outils complémentaires à la participation physique ;
- D'accroître les possibilités, pour les enfants et les jeunes, de participer à la vie publique.⁵⁹

⁵⁹ « Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans » sur <https://search.coe.int>.

Bibliographie

Législation

Le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est notamment disponible sur le site du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies - www.ohchr.org

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 30 juillet 1991.

Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, M.B., 19 juillet 2002.

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, M.B., 18 juin 2004.

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, M.B., 5 décembre 2005.

Loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, M.B., 10 novembre 2006.

Ouvrages

Ouvrages à destination des enseignant·e·s :

- D. Berstecher et T. Delahaye, « Tous les enfants ont les mêmes droits », Père Castor-Flammarion, 2012.
- A. Ghyoot, « La vérité sort des droits de l'enfant », Racine, 2014.

Ouvrages pour enfants et adolescents sur les droits de l'enfant :

- J. Azam, P-F. Dupont-Beurier et B. Labbé, « Les droits et les devoirs », Milan, 2008.
- B. Masini, « 101 bonnes raisons de se réjouir d'être un enfant », La Joie de Lire, 2008.
- A. Serres, « J'ai le droit d'être un enfant », Rue du Monde, 2009.
- J. Gueyfier et A. Serres, « Je serai trois milliards d'enfants », Rue du Monde, 2009.
- C. Brisset et Zaü, « Vive la Convention des droits de l'enfant ! », Rue du Monde, 2009.
- Collectif, « Les droits de l'enfant », Gallimard, Mes premières découvertes, 2009.
- A. Serres, « Le grand livre des droits de l'enfant », Rue du Monde, 2010.
- B. Van Keirsbilck et G. Mathieu, « Les droits de l'enfant expliqués aux grands », Couleur Livres, 2014.

- I. Filliozat, F.M. Perreault et Z. Zonk, « Les droits de l'enfant », Nathan, 2018.

Sitographie

www.amnesty.be, site d'Amnesty International Belgique

www.atd-quartmonde.be, site d'ATD Quart Monde Belgique

www.badje.be, site de BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse Extrascolaire)

www.childsrights.org, site de l'Institut international des droits de l'enfant

www.coe.int, site du Conseil de l'Europe

www.dgde.cfwb.be, site du Délégué général aux droits de l'enfant

www.dei-Belgique.be, site de Défense International Belgique

www.ecpat.be, site d'ECPAT

www.forumdesjeunes.be, site du Forum des jeunes

www.laligue.be, site de la Ligue des familles

www.liguedh.be, site de la Ligue des Droits Humains

www.oejaj.cfwb.be, site de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

www.pfwb.be, site du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

www.planinternational.be, site de Plan International Belgique

www.schoolforrights.be/fr

www.unicef.be, site d'UNICEF Belgique

www.zero18.be

Besoin d'autres outils ?

Rapport officiel de la Belgique au Comité des droits de l'enfant :

- Commission nationale pour les droits de l'enfant (2017), « 5^{ème} et 6^{ème} Rapport périodique de la Belgique » - www.ncrk-cnde.be

Rapports alternatifs de la société civile au Comité des droits de l'enfant :

- CODE & Kinderrechtencoalitie (2017), « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ».
- Délégué général aux droits de l'enfant & Kinderrechtencommissariaat (2018), « Alternative report to the UN Committee on the Rights of the Child » - www.dgde.cfwb.be
- Myria, Unia & Service de lutte contre la pauvreté, l'insécurité et l'exclusion sociale (2018), « Parallel report by the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, Myria and Unia, on the fifth and sixth periodic reports submitted by Belgium pursuant to article 44 of the Convention on the Rights of the Child » - www.myria.be
- UNICEF (2018), « Rapport alternatif des enfants de Belgique pour le Comité des droits de l'enfant » - www.unicef.be

Articles et études de la CODE sur les droits de l'enfant :

- CODE (2014), « On croise les droits ! Regard de la CODE et ses membres sur les 25 ans des droits de l'enfant ».
- CODE (2015), « Sale temps pour les enfants. L'impact de la crise sur les droits de l'enfant en Belgique ».
- CODE (2017), « La participation des enfants ne doit pas être un vœu pieux ! ».
- CODE (2018), « Place aux enfants ! Feuille de route pour des communes respectueuses des droits de l'enfant ».
- CODE (2019), « Balance tes droits ! Comprendre et débattre des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles »
- CODE (2020), « Les recommandations du Comité des droits de l'enfant, un outil pour les avocat·e·s »
- CODE (2020), « Les droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'épreuve de la pandémie du COVID-19 »,
- CODE (2020), « La participation des enfants face à la crise du coronavirus »

Outils pour vivre le droit à la participation

- CODE (2020), « La participation, Comment ? »
- CODE (2020), « La participation c'est quoi ? »
- Fondation pour la Nature et l'Homme (créée par Nicolas Hulot), « Démocratie participative : guide des outils pour agir » (2015).
www.fondation-nature-homme.org

- Fondation Roi Baudouin, « Méthodes participatives » : Cette publication est une boîte à outils pour les praticien·ne·s du secteur jeunesse (aussi bien débutant·e·s qu'expérimenté·e·s) dans laquelle on trouve la description de treize méthodes participatives avec les différentes étapes à suivre, les bonnes pratiques et le budget nécessaire.
www.kbs-frb.be
- Jeune et Citoyen asbl, « Particip'action » est un trimestriel destiné à toutes les personnes qui désirent s'impliquer dans des pratiques participatives développées avec des jeunes. Il offre plusieurs réflexions, outils et références en lien avec les thématiques de la participation, de la citoyenneté, de la pédagogie.
www.jeuneetcitoyen.be
- Laïcité BW et Entre-vues, « Phileas & Autobule – Les enfants philosophes » : est une revue bimestrielle qui se consacre à l'initiation de la philosophie à un public de jeunes de 8 à 13 ans.
www.phileasetautobule.be
- Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ), « Inventaire raisonné des outils d'évaluation de la participation des enfants et des jeunes » : proposant une trentaine d'outils pour permettre l'évaluation de la participation des enfants et des jeunes.
www.oejaj.cfwb.be
- Plan International Belgique, outils pédagogiques dans le cadre du projet « Écoles des droits de l'enfant – School for Rights ».
www.schoolforrights.be/fr/materiel-pedagogique
- UNICEF Belgique.
Publications et productions du projet *What do you think ?* qui donne la parole aux jeunes de Belgique sur leurs droits : www.unicef.be
Fiches pédagogiques sur le thème du droit à la participation : <https://www.unicef.be/fr/enseignants/outils-gratuits-pour-enseignants/telecharger-outils-pedagogiques/>
Parcours digital sur le droit à la participation pour les enfants de 8 à 13 ans : kids.unicef.be/-Participation
- UNICEF France, « Ville amie des enfants » est un guide élaboré pour aider les organismes du secteur jeunesse en leur proposant des outils et des exemples pour favoriser la participation des jeunes dans l'espace public : www.villeamiedesenfants.fr

RÉDACTION INCLUSIVE

Dans le respect de nos valeurs et en réflexion avec ses membres, la CODE suit de près les réflexions et débats autour de l'écriture inclusive.

Dans ce processus d'expérimentation, les membres de l'équipe de la CODE ont rédigé ce document en s'inspirant des recommandations d'écriture inclusive décrites dans : « Manuel d'écriture inclusive, faites progresser l'égalité femmes-hommes par votre manière d'écrire, dirigé par Raphaël Haddad, fondateur et directeur associé, Mots-Clés, mai 2017 ».

Pour information, les termes « enfants », « adolescents », « jeunes » et « adultes » sont considérés comme des termes épiciènes.

Étude rédigée entre février et décembre 2020

La CODE et ses membres, chacun avec l'expertise qui est la sienne, sont disponibles pour tout échange sur les droits de l'enfant et leur application en Belgique, en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette étude de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée en 2020 par Marie D'Haese, Fanny Heinrich et Julianne Laffineur, en collaboration avec les membres de la CODE. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2020), « La participation des enfants, parlons-en ! Contours et balises d'un droit de l'enfant », www.lacode.be.



Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

Les membres de la CODE sont



aibf@aibf.be
www.amnesty.be



contact@atd-quartmonde.be
www.atd-quartmonde.be



info@badje.be
www.badje.be



info@defensedesenfants.be
www.defensedesenfants.be



info@ecpat.be
www.ecpat.be



info@famisol.be
www.famisol.be



info@le-forum.be
www.le-forum.be



forum.jeunes@cfwb.be
https://forumdesjeunes.be/



info@gams.be
www.gams.be



ldh@liguedh.be
www.liguedh.be



info@liguedesfamilles.be
www.laligue.be



info@planbelgique.be
www.planbelgique.be



bureau@rwlp.be
www.rwlp.be



bruxelles@sdj.be
www.sdj.be



info@unicef.be
www.unicef.be